Soixante-quatorzième année. — N° 229. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 24 Septembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 882 du 22 septembre 1942 relative à l'assimilation judiciaire des personnels démilitarisés ayant rang d'officier (p. 3257).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3258).

Ministère de l'intérieur.

Décrets nos 2768, 2769, 2771 et 2790 du 9 septembre 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 3262).

Décret n° 2883 du 17 septembre 1942 portant élévation de classe d'un préfet (p. 3262).

Arrêté du 22 septembre 1942 modifiant le montant des indemnités qui pourront être accordées aux conférenciers chargés de faire des causeries se rapportant à la défense passive (p. 3263).

Liste complémentaire d'aptitude au grade de chef de bureau (p. 3263).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 2395 du 3 août 1942 relatif à l'immatriculation consulaire (p. 3263).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant démissions d'office, nominations, acceptation de démission, chargeant de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (magistrature et suppléants de juges de paix) (p. 3263).

Arrêtés portant délégation de fonctions (administration centrale) (p. 3264).

(1 f.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 8 septembre 1942 fixant les modalités des conditions générales d'achat de betteraves pour la campagne 1942 (p. 3264).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 2874 du 22 septembre 1942 portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 3266).

Arrêtés du 22 septembre 1942 portant remises de dettes (p. 3266).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 21 septembre 1942 portant délégation de signature (p. 3266).

Listes des candidats admis à l'école de l'air et à l'école des officiers mécaniciens en 1942 (additif) (p. 3266).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés rapportant des nominations et portant cessation de fonctions (administrateurs provisoires) (p. 3267).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant admission à la retraite et mise en service détaché (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3267).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2855 du 17 septembre 1942 modifiant le décret du 2 septembre 1926 portant création d'une caisse locale de retraites du personnel des cadres spéciaux de Madagascar et dépendances (p. 3268).

Décret n° 2856 du 17 septembre 1942 modifiant celui du 25 septembre 1941 portant réorganisation des corps municipaux des communes de plein exercice du Sénégal et de la circonscription de Dakar et dépendances (p. 3270).

Décret n° 2864 du 21 septembre 1942 relatif à la suspension des dispositions du décret du 24 novembre 1929 prévoyant l'obligation d'un concours pour l'accès à l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux (p. 3270).

Arrêté du 18 septembre 1942 relatif à l'admission des prisonniers de guerre libérés au concours de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 3270).

Arrêté du 21 septembre 1942 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 3270).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission, attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires (personnel colonial) (p. 3270).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 2861 du 17 septembre 1942 autorisant les hospices de Thiers à accepter un legs (p. 3271).

Arrêté du 9 septembre 1942 autorisant l'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (p. 3271).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de choucroute (p. 3271).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué relatif au payement des indemnités forfaitaires remplaçant le pécule individuel et la part des indemnités de combat non payée en deniers (p. 3272).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des travaux de bâtiment de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 3272).

LOIS

LOI n° 882 du 22 septembre 1942 relative à l'assimilation judiciaire des personnels démilitarisés ayant rang d'officier

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 4 mars 1941 fixant les statuts des membres de certains corps du département de la marine est complété d'un second alinéa ainsi conçu :

« Ces personnels sont assimilés aux marins au point de vue judiciaire et justiciables des tribunaux maritimes dans les conditions de l'article 4 du code de justice militaire pour l'armée de mer ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au Vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Raslan (Houri), greffier, rue Schayah, Homs (Syrie), 3e, L.'. « Fleur de l'Oronte », Homs Surv.'. 1935.

Rasslan (Aboul-Hassibe), pharmacien, Homs (Syrie), L.'. « Fleur de l'Oronte », Homs. Secr.'. 1931.

Ratzkowski (Jules), tailleur, 11, rue de Jouy, Paris, 3e, L.'. « Parfaite Solidarité », Paris, L.'. « La Clémente Amitié », Paris. Trés.'. 1920.

Raucoules (Henri), entrepreneur de travaux publics, Montagnac, 1e, L.'. « Encyclopédique », Tlemcen. Hon.'. 1929.

Rauscher (Georges), directeur agence Crédit commercial de France, 79, boulevard Barbès, Paris, 3e, L.'. « Enseignement mutuel », Paris. Hon.'. 1923.

Ravard (Paul-Eugène), instituteur, Brazzaville (Congo), L.'. « Aurore du Congo », Brazzaville. Secr.'. 1933.

Ravaux (Edmond-Jacques), peintre décorateur, 5, rue Constant-Berthaud, Paris, 3e, L.'. « Droits de l'Homme », Paris, L.'. « Fraternité, Progrès », Lyon. Orat.'. 1920.

Raveau (Emile), agent maritime, 66, rue de Miromesnil, Paris, 3e, L.'. « Les Amis de Sully », Brest. Dél.'. jud.'. 1931.

Ravel (Gustave-Michel), instituteur, 25, avenue Jules-Ferry, Tunis, 3e, L.'. « Etoile de Carthage », Tunis, 3e, L.'. « Le Phare de la Thyna », Sfax. Surv.'. 1938.

Ravel (Jean-Pierre), docteur en médecine, 39, rue de Provence, Avignon (Vaucluse), 3e, L.'. « Sincère Union et Vrais Amis réunis », Avignon. Grd.'. Exp.'. 1934.

Ravenet (Charles), directeur d'école, Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Humanité future », Juvisy, L.'. « Etoile de l'Avenir de Seine-et-Oise », Paris. Secr.'. 1930.

Ravise (Claude), industriel, 10, rue Jean-Jaurès, Suresnes (Seine), 3e, L.'. « Science et Solidarité », Cannes, L.'. « Travail, Vérité, Justice », Saint-Cloud. Hosp.'. 1920.

Ravaux (Louis-Eugène), travaux publics, chemins de fer, Daoula (Cameroun), 3e, L.'. « Lumière du Cameroun », Douala. Secr.'. 1933.

Ravure (Jean), négociant, Bergerac (Dordogne), L.'. « Amitié et Fidélité », Bergerac. Grd.'. Exp.'. 1929.

Ray (Louis-Alfred-Anatole), sergent de ville retraité, 55, boulevard de Versailles, Suresnes (Seine), 3e, L.'. « Vigilance et Patrie », Autun, L.'. « Travail, Vérité, Justice », Saint-Cloud. Hon.'. 1935.

Raybaud (Jules-Gustave), dessinateur sur porcelaine, 46, rue du Général-Brunet, Paris, 3e, L.'. « Les Rénovateurs », Clichy. Hon.'. 1938.

Raybaud (Maurice-Fortuné-Paul), retraité des douanes, 12, avenue du Grand-Chevalier, Antibes (Alpes-Maritimes), 3e, L.'. « Paix, Travail », Antibes. Trés.'. 1934.

Raymann (Paul), directeur de librairie, 7, rue Perronet, Paris, 3e, L.'. « Fraternité », Paris. Surv.'. 1920.

Raymond (Robert-Arsène-Lucien), instituteur, Birmandreis (Algérie), 3e, L.'. « Le Soleil Levant », Alger. Secr.'. 1939.

Raymond (Roger), négociant, 49, rue du Parc, Caudéran (Gironde), 3e, L.'. « Chevaliers de la Fraternité », Bordeaux. Grd.'. Exp.'. 1930.

Raynal (Louis), tailleur, 59, rue des Epinettes, Paris, 3e, L.'. « Travailleurs socialistes de France », Paris. Dél.'. jud.'. 1934.

Raynaud (Ferdinand-Laurent), contrôleur des contributions indirectes, Béziers (Hérault), 3e, L.'. « Les Vrais Amis réunis », Bédarieux. Dél.'. jud.'. 1931.

Raynaud (Sylvain), propriétaire, Saint-Jules, Mostaganem (Oran), 3e, L.'. « Les Trinosophes africains », Mostaganem. Trés.'. 1935.

Razafin-Dralambo (Pierre), inspecteur de l'enseignement, Tananarive (Madagascar), 3e, L.'. « France australe », Tananarive. Dél.'. jud.'. 1936.

Reau (Albert), capitaine d'infanterie, 38, rue Savournin, Marseille, 3e, L.'. « La Parfaite Harmonie », Toulouse. Surv.'. 1930.

Rebattu (Emile), retraité, Grenoble, 3e, L.'. « Alliance écossaise », Grenoble. Hon.'. 1935.

Rebaudi (Arthur), mécanicien, 108, cours Lieutaud, Marseille, 3e, L.'. « Philosophie cosmopolite », Nice. Grd.'. Exp.'. 1928.

Rebellet (Georges), négociant en verreries, 55, rue de Marseille, Lyon, 3e, L.'. « Les Chevaliers unis », Lyon. Hosp.'. 1928.

Rebien (Jean-Félix), commerçant, 32, avenue Wilson, Calais, L.'. « Indépendance et Progrès », Calais. Grd.'. Exp.'. 1933.

Reboul (Henri-Félicien-Toussaint), chef de cuisine, 12, rue Vaneau, Paris, 3e, L.'. « Vrais Experts », Paris. Hon.'. 1938.

Reboul (Marc-Aimé), receveur des contributions indirectes, 5, rue Beuzeville, Equeurdreville (Manche). L.'. « Solidarité », Cherbourg. Grd.'. Exp.'. 1920.

Rebstock (Roger-Michel), libraire, 22, rue du Maréchal-Foch, Strasbourg, 3e, L.'. « Paix et République », Strasbourg, L.'. « Les Frères réunis », Strasbourg. Fond.'. 1930.

Recchia (Léon), commerçant, Constantine, L.'. « Cirta », Constantine. Trés.'. 1930.

Rech (Pierre-Jean-Baptiste), instituteur, rue de Gorjus, 52, Lyon, L.'. « Ecossais roannais », Roanne. L.'. « Les Elus », Saint-Etienne. L.'. « Bienfaisance et Amitié », Lyon. Hon.'. 1931.

Redon (André), directeur d'école, 7, avenue des Acacias, Ris-Orangis (Seine-et-Oise, L.'. « La Gauloise », Châteauroux. Grd.'. Exp.'. 1929.

Redonnet (Louis-Raoul), caissier à la mairie, 29, rue de Castres, Bordeaux, 3e, L.'. « Etoile du Progrès », Bordeaux. Grd.'. Exp.'. 1936.

Regis (Edgard-Justin), représentant de commerce, 92, avenue de Versailles, Paris, 3e, L.'. « Floréal », Etampes. Dél.'. jud.'. 1929, L.'. « Progrès », Paris.

Regis (Georges-Louis), transitaire, 24, rue Turgot, Paris, 18e, L.'. « Parfaite Sincérité », Marseille.

Regius (Georges-Edmond), 12, rue Chevreuil, Saint-Maur (Seine), 3e, L.'. « La Justice », Paris. Hon.'. 1926.

Regnier (Alexis), maître d'hôtel à la compagnie des wagons-lits, 16, rue de Prague, Paris, 3e, L.'. « France et Colonies », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Regnier (Emile), inspecteur de commerce, Saint-Rimault (Oise), 3e, L.'. « Lien des Peuples et Jacobins », Paris, L.'. « Lien des Peuples et les Bienfaiteurs réunis », Paris. Trés.'. 1929.

Regnier (Gaston), instituteur, rue du Bout-des-Digues, Calais, L.'. « Indépendance et Progrès », Calais. Surv.'. 1926.

Regnier (Philippe), ajusteur magasinier, 17, rue Parmentier, Puteaux (Seine), 3e, L.'. « Les Fidèles d'Hiram », Rueil. Dél.'. jud.'. 1930.

Reisch (Julius), docteur avocat, université, Cernauti, L.'. « Fraternité », Cernauti. Secr.'. 1922.

Relin (Michel), comptable, 37, rue du Colisée, Paris, 3e, L.'. « Amis triomphants », Paris, L.'. « Athéna », Paris. Hon.'. 1933.

Remont (Alphonse-Emile), ancien industriel nacrier, 30, rue Caulaincourt, Paris, 3e, L.'. « Thélème », Paris. Trés.'. 1929.

Renacco (Antoine), carrossier, 83, rue Perrin-Solliers, Marseille, 3e, L.'. « Vérité, Réforme », Marseille. Trés.'. 1933.

Renaison (Clovis), contrôleur principal des contributions, Basse-Terre (Guadeloupe), 3e, L.'. « Les Elus d'Occident », Basse-Terre. Orat.'. 1935.

Renard (Charles-Félix), marchand de cidre, rue de Chartres, Brou (Eure-et-Loir), 3e, L.'. « Marceau », Chartres. Hon.'.

Renard (Francisque), industriel, adjoint au maire, 7, rue Saint-Jean, Lyon, L.'. « Parfait Silence et Les Egaux », Lyon, L.'. « La Candeur », Lyon. Hon.'. 1926.

Renard (François), docteur en médecine, rue de la Gendarmerie, Bourg-en-Bresse, L.'. « Fraternité bugeysienne », Ambérieu. Orat.'. 1936.

Renard (J.), 1, rue de la Visitation, Nancy. Secr.'. 1932. Cons.'. « Les Amis de la Vérité ».

Renaud (Albert-Vincent), employé aux chemins de fer de l'Etat, 26, rue Fradet, Saint-Amand-Montrond (Cher), 3e, L.'. « Anatole France », Paris, L.'. « Les Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. Secr.'. 1927.

Renaud (Armand), employé de préfecture retraité, rue Gouvion, la Roche-sur-Yon (Vendée), L.'. « Fraternité vendéenne ». Trés.'. 1931.

Renaud (François-Ernest), commis des douanes, 46, rue de la Citadelle, Cachan (Seine), 3e, L.'. « Eveil berbère », Fez. Arch.'. 1928.

Renaud (Julien), garagiste, Héricourt (Haute-Saône), L.'. « Tolérance et Fraternité », Belfort. Grd.'. Sxp.'. 1927.

Renaud (Maurice-Jean), inspecteur divisionnaire, chemin de fer de l'Afrique occidentale française, Chafire, Abidjan, 3e, L.'. « Fraternité africaine », Abidjan, L.'. « Les Vrais Zélés », Chalon-sur-Saône. Off.'. de Loge.

Renaudin (Marceau), employé à l'*Echo d'Alger*, 2, rue Montalembert, Alger, L.'. « Le Soleil Levant », Alger. Trés.'. 1935.

Renaudin (Marcel), adjudant au 3e régiment de spahis, Batna (Algérie), 3e, L.'. « Aurès », Batna. Dél.'. jud.'. 1927.

Renault (Georges), dessinateur, 622 West 177, Th. Street, New-York-City, 3e, L.'. « Atlantide », New-York. Orat.'. 1937.

Renault (Joanny), agent de tourisme, 211 West 108 th. Street, New-York-City, 3e, L.'. « Atlantide », New-York. Secr.'. 1926.

Rendell (Walter-John-Charles), simplade inspector, 64, Brunswick Street, Swansea, L.'. « Harmony », Swansea. Vén.'. 1925.

René (Daniel), comptable, 22, rue Saint-Germain, Compiègne, L.'. « Le Mont Ganelon », Compiègne. Secr.'. 1926.

Renée (Georges), instituteur, Méharicourt (Somme), L.'. « Picardie », Amiens. Dél.'. jud.'. 1931.

Renel (Charles-Ulysse), directeur de l'enseignement, Madagascar, Tananarive, L.'. « La France australe », Tananarive. Vén.'. 1925. Chap.'. « France australe ».

Rengeard (Jean-André), hôtelier, Libourne, 3e, L.'. « La Candeur », Bordeaux, L.'. « Eternel Chantier », Arcachon. Fond.'.

Renguret (Adrien-Gaston), directeur d'école, Batna (Algérie), L.'. « Aurès », Batna. Orat.'. 1932.

Renou (Adolphin-Abel-Armand), retraité, villa Gilli, rue Vauban, Antibes, L.'. « Paix et Travail », Antibes. Dél.'. jud.'. 1929.

Renouil (Jean), menuisier, 18, rue Monadey, Bordeaux (Gironde), 3e, L.'. « Sincérité et Egalité réunies », Bordeaux. Hon.'. 1929.

Renoult (René), avocat, sénateur du Var, ancien ministre de la justice, 20 *bis*, rue La Boétie, Paris, L.'. « Avant-Garde maçonnique », Paris, L.'. « La Justice », Paris, 18°, Ch.'. « Avenir », Val.'. de Paris.

Renout (Emile-Auguste), directeur d'usine, 29, avenue Edouard-Vaillant, Choisy-le-Roi (Seine), 3°, L.'. « Etoile de l'Avenir de Seine-et-Oise », Paris. Trés.'. 1935.

Renoux (Jean-Baptiste), architecte, 13, rue Edmont-Petit, Saint-Etienne, 3°, L.'. « Les Elus », Saint-Etienne, L.'. « Espérance savoisienne », L.'. « Parfaite Egalité ». Dél.'. jud.'. 1934.

Renoux (Marius-Jean-Baptiste), garçon de café, 18, cours Lieutaud, Marseille, 3°, L.'. « Réunion des Amis choisis ». Hon.'. 1935.

Renucci (Joseph), notaire à Constantine, L.'. de Constantine. Hosp.'. 1929.

Renvier (Auguste), dessinateur industriel, boulevard Edgar-Quinet, 70, Paris, 3°, L.'. « Fraternité ». Paris. Grd.'. Exp.'. 1932.

Repelin (Joseph), rentier, Gap (Hautes-Alpes), 3°, L.'. « Amis des Hautes-Alpes », Gap. Hon.'. 1929.

Repentin (Jean-Charles-André), chef de bureau, mairie, Angoulême (Charente), 3°, L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême. Dél.'. jud.'. 1936.

Resch (Paul-Jules-Edouard), avocat, 28, rue de la Darse, Marseille, 3°, L.'. « Parfaite Union », Marseille. Hon.'. 1938.

Ressia (Bénédetto), commerçant, Londres, 121, Maden Rd Kentisch Town, N. W. S., Wireless Destir, 3°, L.'. « Humanitas », Londres, L.'. « Concordia », Londres. Vén.'. 1930.

Ressicaud (Claudius), représentant, 22, rue Thomassin, Lyon, 3°, L.'. « Chevaliers unis », Lyon. Grd.'. Exp.'. 1926.

Reste (Joseph), gouverneur général de l'Afrique équatoriale française en retraite, 3°, L.'. « Aurore du Congo », Brazzaville, L.'. « Parfaite Union », Marseille. Vén.'. 1922.

Reuilli (Aurélien), instituteur, secrétaire de mairie, Burret (Ariège), 3°, L.'. « Fraternité latine », Foix. Dél.'. 1938.

Reusser (Louis-Claude-Gabriel), ex-officier d'administration, subsistances militaires, base militaire, Beyrouth (Liban), 3°, L.'. « Syria », Beyrouth. Trés.'. 1931.

Reveillez (Alexis-Adrien), négociant, 15, avenue de Paris, Tunis, 2°, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis, Memb.'. de la Com.'. du local 1935.

Reveillez fils (Charles), contrôleur technique, 3, rue Auger, Pantin (Seine), 3°, L.'. « Amitié », Boulogne-sur-Mer. Hon.'. 1936.

Revel (Maurice), industriel, 1, rue Miron, Paris, 3°, L.'. « Inséparables du Progrès », Paris. Hosp.'. 1934.

Revellin (Emile-Joseph), entrepreneur, café de l'Industrie, 23, avenue de France, Ferryville, 3°, L.'. « Le Phare de Thyna », Sfax, L.'. « Aurore du Vingtième Siècle », Bizerte. Surv.'. 1933.

Revol (Etienne), conseiller à la cour, avenue du Chellah, Rabat, 3°, L.'. « La Fraternité marocaine », Rabat, L.'. « Prométhée », Oudjda, L.'. « Réveil du Moghreb », Rabat. Oral.'. 1928.

Revol (Marius), directeur d'école, Vienne (Isère), 3°, L.'. « Concorde et Persévérance », Vienne. Dél.'. jud.'. 1931.

Rey (Antoine-Marius), dessinateur en broderies, 67, rue de la République, Tarare (Rhône), L.'. « Parfait Silence et Les Egaux », Lyon. Secr.'.

Rey (Charles), chef de dépôt R. G. E., Guelma (Algérie), L.'. « Fraternelle de Kalama », Guelma. Grd.'. Exp.'. 1928.

Rey (François), marchand de chevaux, Manosque (Basses-Alpes), 3°, L.'. « Fraternité provençale », Saint-Auban. Surv.'. 1931.

Reygaert (Jean), ingénieur agronome, 163, rue Victor-Hugo, Bois-Colombes (Seine), 3°, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris. Dél.'. jud.'. 1927.

Reymond (Marin-Eugène-Hippolyte), agent voyer, route de Cordon, villa des Rosiers, Helley (Ain), L.'. « La Fraternité bugeysienne », Ambérieu. Vén.'. 1927.

Reymond (Maxime), directeur d'école honoraire, montée Beaumier, Vienne (Isère), 3°, L.'. « Concorde et Persévérance », Vienne, L.'. « Les Ecossais roannais », Roanne. Surv.'. 1936.

Reynaud (Célestin), 30°, L.'. « Sincère Union et Vrais Amis réunis », Avignon. Secr.'. 1932.

Reynaud (Edmond), surveillant principal, distribution des eaux, 5, villa de la Renaissance, Paris, 3°, L.'. « Clémente Amitié », Paris. Off.'. de L.'.

Reynaud (François), surveillant à la ville de Paris, avenue Pasteur, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 3°, L.'. « La Clémente Amitié ». Paris. Hon.'. 1931.

Reynaud (Joseph), sériciculteur, 1, rue de l'Isle, Antibes, 3°, L.'. « Fraternité provençale », Oraison. Surv.'. 1932.

Reynaud (Lucien-Henri-Camille), avocat, 1, rue Alfred-de-Vigny, Tours (Indre-et-Loire), 3°, L.'. « La Semeuse », Malakoff. L.'. « Droits de l'Homme », Paris, L.'. « Famille et Travail », Paris. Fond.'.

Reynaud (Sylvain), propriétaire, Mostaganem, L.'. « Les Trinosophes », Mostaganem. Trés.'. 1938.

Reynaud (Joseph-Adolphe-Amédée), ingénieur de travaux maritimes, immeuble de la Marine, 4, Bizerte (Tunisie), 3°, L.'. « Aurore du XX° Siècle », Hyères, L.'. « Réveil des Iles d'Or », Hyères. Secr.'. 1929.

Reynes (Jean-Marie-Emile), retraité, mécanicien au Paris-Lyon-Méditerranée, 17, rue Bernard, Marseille, 3°, L.'. « Parfaite Sincérité », Marseille. Hon.'. 1938.

Rias (Emile), retraité, 9, place de la Pierre, Valence, L.'. « Asile du Sage », Lyon, L.'. « Les Arts réunis », Grenoble. Surv.'. 1927.

Ribaudo (Joseph), maître d'hôtel, avenue du Casino, Beausoleil (Alpes-Maritimes), L.'. « Hélios », Beausoleil. Trés.'. 1935.

Riberprey (Marcel), comptable, 52, passage du Châtelet, Paris, 3°, L.'. « Travailleurs socialistes de France », Paris. Grd.'. Exp.'. 1931.

Ribes, ingénieur S. V. en retraite, 7, rue Toulzane, Limoux (Aude), 3°, L.'. « Les Vrais Amis réunis », Carcassonne. Hon.'. 1937.

Ribet (Henri-André), avoué, huissier, 8, rue de l'Oranger, Dieppe, 3°, L.'. « Phare de la Liberté », Dieppe. Dél.'. jud.'. 1933.

Ribierre (Aimé-Alexandre), sous-chef de bureau des finances, Rabat, 3°, L.'. « Réveil du Moghreb », Rabat. Orat.'. 1932.

Ribinsky (Albert-Julien), ancien officier, 22, rue Troyon, Paris, L.'. « Amis philanthropes et discrets réunis », Versailles. Surv.'. 1932.

Ribot (Raymond-Mariano), commis des contributions indirectes, 19, passage de l'Indochine, Paris, 3°, L.'. « Etude », Paris. Surv.'. 1937.

Ribotti (Paulin), percepteur, Garrcoult (Var), 3°, L.'. « France démocratique », Nice. Hon.'. 1932.

Ribrac (Frédéric), fondeur, 5, rue Frédéric-Caillant, Nantes, 3°, L.'. « Paix et Union, Mars et les Arts réunis », Nantes, Dél.'. jud.'. 1931.

Ricaire, métreur, 74, rue de la Chapelle, Paris, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union ». Orat.'. 1930.

Ricatte (Amédée), lieutenant-colonel, Toulon, 3°, L.'. « Mont-Tonnerre », Ludwigshafen, L.'. « Evolution morale », Lille. Exp.'.

Ricaud (Emile-Auguste), industriel, 25, Charch Cheikh Ramza, le Caire, 18°, L.'. « Le Nil », le Caire. Vén.'. 1927.

Richard (André), professeur, 6, boulevard Saint-Louis, Aix-en-Provence, 33°, L.'. « Réunion des Amis choisis », Marseille. Prés.'. Cons.'. « Réunion Amis choisis », 1936.

Richard (Eléonor), tabacs, Sauze-Vaussis (Deux-Sèvres), L.'. « Germinal », Ruffec. Hon.'. 1934.

Richard (Ernest), négociant, 21, Addison Gardens, Londres, 3°, L.'. « Emblématic », Londres, Fond., L.'. « City-Lodge », Londres, L.'. « Hiram », Londres.

Richard (Augustin-Eugène), fonctionnaire, Casablanca, 3°, L.'. « Le Phare de la Chaoula », Casablanca, L.'. « Gerbe fraternelle », Settat. Hosp.'. 1935.

Richard (Gaston), instituteur, Chaumont (Haute-Marne), 3°, L.'. « Etoile de la Haute-Marne », Chaumont. Secr.'. 1927.

Richard (Georges-Marie), juge de paix, Marcoing (Nord), 3°, L.'. « Frères unis inséparables », Paris. Hon.'. 1933.

Richard (Henri), employé préfecture retraité, avenue de la République, Chaumont (Haute-Marne), L.'. « Etoile de la Haute-Marne », Chaumont, Hosp.' 1930

Richard (Henri-Constant), gardien chef des prisons retraité, Lure (Haute-Saône), 3°, L.'. « Vigilance et Patrie », Autun, L.'. « Etoile de la Haute-Marne », Chaumont. Hon.'. 1934.

Richard (Louis), employé de boucherie, Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française), 3°, L.'. « Union guyanaise », Saint-Laurent-du-Maroni. Grd.'. Exp.'. 1936.

Richard (Louis), électricien, le Cannet (Var), 3°, L.'. « Avenir », Paris. Hon.'. 1926.

Richard (Louis-Marcel), vérificateur des contributions indirectes, Valence (Drôme), 3°, L.'. « Les Cadets de Gascogne », Auch. Dél.'. 1931.

Richard (Lucien-Jean), commis à la bourse, 46, rue du Mont-Cenis, Paris, 3°, L.'. « La Raison », Paris. Hosp.'. 1934.

Richard (Maurice), clerc de notaire, 51, rue de Magenta, Asnières (Seine), L.'. « La Concorde », Bois-Colombes. Dél.'. jud.'. 1920.

Richard (Paul-Jules), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, la Palmerale, Hyères, L.'. « Le Réveil des Iles-d'Or », Hyères. Grd.'. Exp.'. 1927.

Richard (René), avocat, député des Deux-Sèvres, 46, rue d'Aboukir, Paris, L.'. « Aristide-Briand », Paris, L.'. « Solidarité », Poitiers. Fond.'.

Richebeacque (Charles-Albert), employé aux pompes funèbres, 18, rue Decamps, Paris, 3°, L.'. « Libre Pensée », Paris. Hon.'. 1932.

Richon (Rémy), instituteur, Angers (Maine-et-Loire), 18°, L.'. « Travail et Perfection et Tendre Accueil réunis », Angers. Ch.'. « Tendre Accueil », Val.'. d'Angers.

Rico (Marius), propriétaire viticulteur, Rio-Salado, Oran (Algérie), L.'. « Travail et Paix », Rio-Salado. Surv.'. 1928, L.'. « La Raison », Oran.

Ricoux (François), vétérinaire, Bougie (Constantine), 3°, L.'. « Etoile du Sahel », Bougie, L.'. « Cirta », Constantine. Trés.'. 1928.

Ridray (Marcel), ingénieur horticulteur, rue Anatole-Damalir, 39 *bis*, Saint-Maurice (Seine), 3°, L.'. « Aurore sociale », Alfortville. Off.'. de L.'.

Rieu (Henri-Benjamin), ingénieur ou instituteur retraité, Aubenas (Ardèche), 3°, L.'. « Espérance des Amis réunis », Aubenas. Trés.'. 1926.

Rieubon (Joseph-Marius), secrétaire de police, ex-inspecteur, 111, rue Sébastien-Gryphe, à Lyon, 3°, L.'. « Chevaliers unis », Lyon. Dél.'. jud.'. 1929.

Rieux (Emile-Antoine), maître d'hôtel, rue Saint-Antoine, Albi (Tarn), 3°, L.'. « Parfaite Amitié », Albi, L.'. « Réveil du Quercy », Villeneuve-sur-Lot. Dél.'. jud.'. 1936.

Rifai (M.-Lutfi), commissaire de police, Loconich, Homs (Syrie), 3°, L.'. « Fleur de l'Oronte », Homs, L.'. « Orantès », Hama. Dél.'. jud.'. 1935.

Riffaud (Lucien-Jean), lieutenant-colonel du génie, 123, rue de la Convention, Paris, 18°, L.'. « La Zélée », Bayonne. Ch.'. « L'Avenir », Paris, L.'. « Pro Solis », Paris.

Riffier (Etienne), entrepreneur de travaux publics, 3, rue du Concours, Mâcon (Saône-et-Loire), 3°, L.'. « Les Arts réunis », Mâcon. Surv.'. 1933.

Rigal (René-Jean), employé, service du génie, 184, rue Lecocq, Bordeaux (Gironde), 18°, L.'. « Françaises et Les Neuf Sœurs réunies », Bordeaux. Ch.'. « Espérance bordelaise ».

Rigas (Ernest), miroitier, 28, rue Guillaume-Tell, Paris, 18°, L.'. « Etoile polaire », Paris. Hon.'. 1936, Ch.'. « Etoile polaire ».

Rigaud (Hubert), représentant, 34, rue Meslay, Paris, L.'. « Chaîne d'Union », Paris. Hosp.'. 1933.

Rigaud (Maurice), employé de banque, boulevard des Dames, 27, Marseille, 3°, L.'. « Vérité, Réforme », Marseille. Surv.'. 1933.

Rigaud (Pierre-Raymond), attaché aux mines domaniales, 98, Mainzerstrasse, Sarrebruck (Sarre), L.'. « Georges-Jacques Danton », Sarreguemines, L.'. « Action sociale », Béziers. Fond.'. Trés.'. 1934.

Rigler (Lucien-Joseph), représentant, 54 *bis*, rue de Puimaudon, Aulnay-sous-Bois, 3°, L.'. « Parfaite Harmonie », Toulouse, L.'. « Avenir », Paris. Surv.'. 1929.

Rigollot (René-Raoul), comptable, 5, rue de Balzac, Bordeaux, 3°, L.'. « Vrais Amis », Paris, L.'. « Amis bienfaisants », Paris. Hon.'. 1937.

Rigot (Louis-Léon), dessinateur, ciseleur, 72, rue de Turenne, Paris, 3e, L.'. « Unité maçonnique », Paris, L.'. « Solidarité », Paris, Dél.'. jud.'. 1935.

Rigot (Paul-Gabriel), architecte, 39, rue Blondel, Courbevoie (Seine), 3e, L.'. « Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. Dél.'. jud.'. 1934.

Rigouste (Jean), instituteur retraité, maire de Saint-Géry (Lot), 3e, L.'. « Phare du Quercy », Cahors. Hon.'. 1934.

Rikkers (Simon), directeur d'usine, 79, rue Bernard-Pallesy, Lille (Nord), 18e, L.'. « Evolution morale », Lille, L.'. « Amitié », Paris, Ch.'. « Lumière du Nord », Fond.'. Grd.'. Exp. 1934.

Rimbau (Antoine), chauffeur C. F. R. E., Bordj-Bou-Arreridj, 3e, L.'. « Jean-Jaurès », Bordj-Bou-Arreridj. Arch.'. 1933.

Rimbaux (Ernest-Félix), employé au bureau de bienfaisance, 8, rue Capron, Paris, 3e, L.'. « Avant-Garde », Paris. Hon.'. 1934.

Rio (André), ingénieur, 3 *bis*, rue Tarbé, Paris, 18e, L.'. « Clémente Amitié », Paris, Ch.'. « Clémente Amitié », Val.'. de Paris. Secr.'. 1927.

Riois (Pierre-Camille), représentant de fabrique, 1, rue Henri-Say, Asnières (Seine), 3e, L.'. « Les Précurseurs », Clichy, Hosp.'. 1937.

Riot (Gaston-Louis), industriel, décorateur sur métaux, 21, rue de la Folie-Méricourt, Paris, 18e, L.'. « Inséparables du Progrès », Paris, L.'. « Etoile polaire », Paris, Ch.'. « Etoile polaire », Val.'. de Paris.

Riouit (Edmond-Victor-Julien), débitant, 51, avenue de la Frileuse, le Havre (Seine-Inférieure), 3e, L.'. « Les 3 H. », le Havre. « Les Deux Hémisphères », le Havre. Fond.'. 1931.

Rips (Maurice-Elie-Mayer), représentant en perles, 51, rue Condorcet, Paris, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris, L.'. « Marseillaise », Paris. Fond.'. 1936.

Riquoir (Ferdinand), professeur, Sedan. L.'. « Egalité, Justice, Progrès », Sedan. Surv.'. 1927.

Risser (Marcel-Antony-Pierre), marchand de meubles, 20, rue Morère, Paris, 3e, L.'. « Libre Pensée », Paris. Dél.'. jud.'. 1932.

Rivard (Georges-Alexandre-Henri-Marie), négociant, Prunay (Lot-et-Garonne), L.'. « Evolution sociale ». Grd.'. Exp.'. 1928.

Rivaud (Robert), instituteur, Savigny-sur-Faye (Vienne), L.'. « Avenir », Châtellerault. Grd.'. Exp.'. 1935.

Rivault (Marcel), receveur des finances, Mazagan (Maroc), 3e, L.'. « Philosophie positive », Paris, L.'. « Marceau », Chartres, L.'. « Union parfaite », la Rochelle, L.'. « El Bridja dial Doukkala », Mazagan. Fond.'. Hon.'. 1910.

Rivie (Henri-Alexis), représentant de commerce, 7, allée Bordelaise, Caudéran (Gironde), 3e, L.'. « La Candeur », Bordeaux. Orat.'. 1926.

Rivière (Auguste-Aristide), commerçant, rue Besson, 11, Colombes (Seine), 3e, L.'. « Les Rénovateurs », Paris. Hon.'. 1935.

Rivière (Elie), chef de bureau des tramways, 6, rue Pasteur, la Roche-sur-Yon (Vendée), 3e, L.'. « La Fraternité vendéenne », la Roche-sur-Yon, Grd.'. Exp.'. 1935.

Rivière (Frédéric), rédacteur des contributions indirectes, Montauban (Tarn-et-Garonne), 3e. L.'. « Phare de la Chaouia », Casablanca. Grd.'. Exp.'. 1935.

Rivière (Julien-Henry-Léon), inspecteur de la sûreté, 24, rue Ferbos, Bordeaux, 3e, L.'. « Chevaliers de la Fraternité », Bordeaux. Grd.'. Exp.'. 1934.

Rivollier (Jean-Marie), chef cuisinier, maître d'hôtel, Aix-les-Bains (Savoie), 3e, L.'. « Bienfaisance et Amitié », Lyon, L.'. « Intimité », Aix-les-Bains. Hon.'. 1930.

Robar (Charles-Lucien), comptable, 11, rue Adolphe-Faillon, Paris, 3e, L.'. « Union et France », Paris. Dél.'. jud.'. 1934.

Robba (Emile-Louis), commissaire enquêteur de la propriété indigène, Mascara, 3e, L.'. « Union africaine », Oran, L.'. « Etoile de Mascara », Mascara. Dél.'. jud.'. 1934.

Robecque (Albert-Louis), comptable, 2, rue de Castres, Toulouse, 3e, L.'. « Encyclopédique », Toulouse. Trés.'. 1920.

Roberjot (Louis-Aimé), négociant, 13, rue de Strasbourg, Mâcon, 3e, L.'. « Les Arts réunis », Mâcon. Grd.'. Exp.'. 1931.

Robert, rentier, 105, avenue Gallieni, Bagnolet, L.'. « Jérusalem écossaise », Paris. Hon.'. 1930.

Robert (Baptiste), entrepreneur de travaux publics, Ferryville (Tunisie), 3e, L.'. « Aurore du Vingtième siècle ». Dél.'. jud.'. 1931.

Robert (Charles-Onésime), comptable, 21, rue Cavendish, Paris, 3e, L.'. « Union de Belleville », Paris. Hon.'. 1932.

Robert (Gaston-Jules), directeur du lycée franco-chinois, gouvernement général de l'Indochine, Saïgon, 3e, L.'. « Le Réveil de l'Orient et Les Fervents du Progrès réunis », Saïgon. Orat.'. 1926.

Robert (Gaston-Maurice), mécanicien machines à écrire, 511, rue Vergniaud, les Coteaux, Goussainville, 3e, L.'. « Action socialiste », Paris. Hosp.'. 1933.

Robert (Georges-Gaston-Henry), docteur en pharmacie, 33 *bis*, rue du Banquier, Paris, 3e, L.'. « La Démocratie maçonnique », Paris. Secr.'. 1934.

Robert (Gustave-Camille-Félix), professeur au lycée de Meknès, Meknès, 3e, L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. Orat.'. 1928.

Robert (Jean), commis greffier retraité, rue du Maréchal-Foch, Marmande (Lot-et-Garonne), 2e, L.'. « La Justice et La Bonne Amitié réunies », Marmande, L.'. « Le Réveil », Villeneuve-sur-Lot, L.'. « Bonne Amitié ». Fond.'. Dél.'. jud.'. 1929.

Robert (Jean-André), employé de commerce, rue Boudard, Béziers, 18e, L.'. « Action sociale », Béziers. Chap.'. « La Réunion des Amis choisis », Béziers.

Robert (Jean-Louis), électricien, 49, rue Voltaire, la Garenne, 3e, L.'. « Les Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. Grd.'. Exp.'. 1930.

Robert (Jules-Henri-Emile), Aigues-Mortes (Gard), 3e, L.'. « Etoile des Cévennes », Alès, L.'. « Progrès, Humanité », Saint-Ambroix. Fond.'.

Robert (Louis), retraité, 11, rue Lakanal, Grenoble (Isère), L.'. « Alliance écossaise ». Dél.'. jud.'. 1932.

Robert (Marcel), propriétaire, Port-Sainte-Foy (Dordogne), L.'. « Travail et Progrès ». Trés.'. 1932.

Robert (Maurice-Constant-Emile), receveur de l'enregistrement, 12, rue de Carcouët, Nantes, 18e, L.'. « Avant-Garde du Poitou », Poitiers. Ch.'. « La Fraternité vendéenne », La Roche-sur-Yon.

Robert (Philippe), marchand de vins, Clerval (Doubs), 18e, L.'. « Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié », Besançon. Ch.'. « Sincérité, Parfaite Union et Constante amitié ».

Robert de La Mahotière (Paul-Bertrand), rentier, maison maç.'. de retraite, Aulnay-de-Saintonge, 3e, L.'. « Etoile du Pacifique », Valparaiso. Hon.'. 1931. L.'. « Etoile du Progrès », Bordeaux.

Robertie (Pierre), négociant, 2164, San Juan, Buenos-Ayres, 18e, L.'. « Amie des Naufragés », Chap.'. « Amie des Naufragés ». Grd.'. Gard.'. 1926.

Robichon (Georges-Jean), directeur de l'école, Ouagadougou (Afrique occidentale française). L.'. « Fraternité africaine », Adibjan. L.'. « Les Démophiles », Tours. Secr. 1910.

Robin (Gaston-Charles), commerçant, Vayres (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Etoile de l'Avenir de Seine-et-Oise », Paris. Surv.'. 1920.

Robin (Georges), propriétaire, Alger, 3e, L.'. « Les Trinosophes africains », Mostaganem, L.'. « Nouvelle Tamusiga », Mogador, L.'. « Etoile du Zerhoun », Meknès. Dél.'. jud.'. 1935.

Robin (Jules-Philippe-Eugène), industriel, 35, rue Anatole-France, la Roche-sur-Yon (Vendée), 3e, L.'. « La Fraternité vendéenne », la Roche-sur-Yon. Surv.'. 1935.

Robin (Robert-André), percepteur, Saint-Louis (Sénégal), 3e, L.'. « Avenir du Sénégal », Saint-Louis-du-Sénégal. Dél.'. jud.'. 1928.

Robinet, hôtelier, café des Arts, rue de Verdun, Chaumont (Haute-Marne), L.'. « Etoile de la Haute-Marne ». Dél.'. jud.'. 1934.

Robinet (Pierre-Louis-Joseph), ex-chef de service de la direction de l'agriculture de Tunisie, 4, impasse Bertholon, Tunis, 3e, L.'. « Salammbô », Tunis, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis. Fond.'.

Robuchon (Pierre), architecte, 79 *bis*, rue Olivier-de-Serres, Paris, 3e, L.'. « Paris », Paris. Surv.'. 1933.

Rocassel (Clément-Dauphin), négociant en vins, Egreville (Seine-et-Marne), 3e, L.'. « Germinal », Moret. Hon.'. 1935.

Roch (Marcel), directeur d'hôtel, la Roche-Posay (Vienne), L.'. « Avenir ». Orat.'. 1935.

Rochat (Alexandre), industriel, Hanoï (Tonkin), L.'. « La Fraternité tonkinoise ». Trés.'. 1925. Cons.'. Phil.'. « Fraternité tonkinoise ».

Rochat (Benjamin-Maurice), industriel, 11, rue de Courcelles, Paris, 3e, L.'. « France et Colonies », Paris, L.'. « Eole », Paris. Fond.'.

Rochat (Marius), commis des postes, café, 16, rue de Strasbourg, Grenoble (Isère), 3e L.'. « Les Arts réunis », Grenoble. Hosp.'. 1936.

Roche (Alexis), instituteur, Pontcharra (Isère), 3e, L.'. « Espérance savoisienne », Chambéry. Hon.'. 1933.

Roche (Charles), mécanicien, 159, rue de la Convention, Paris, 3e, L.'. « Action socialiste », Paris. Hon.'. 1934.

Roche (Emile), industriel, 16, rue du Général-Foy, Paris, 18e, L.'. « Lumière du Nord », Lille, Chap.'. « Lumière du Nord », Val.'. Lille.

Roche (Jules-Jean-Baptiste), inspecteur des bâtiments civils en retraite, Saïgon. Cons.'. « Le Réveil de l'Orient ».

Roche (Léon-Marius), ingénieur des travaux publics, Tananarive (Madagascar), 31e, L.'. « La Démocratie », Rochefort, L.'. « France australe », Tananarive.

Rocher (Félix), avocat, 8, rue Blanche, Paris, 3e, L.'. « Thélème », Paris, L.'. « Evolution », Paris, L.'. « Emancipation », Paris. Dél.'. jud.'. 1935.

Rocher (Gaston), cantinier, Angoulême (Charente), 18e, L.'. « Démocratie charentaise », Angoulême, L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême, 18e, Chap.'. « Les Amis de la Paix », Angoulême.

Rocher (Octave), charron, le Gibeau (Charente-Maritime), L.'. « Les Pionniers du Progrès ». Surv.'. 1928.

Rocher (Pierre-François), instituteur, Ezech, par Saint-Germain, 3e, L.'. « Phare du Quercy », Cahors. Secr.'. 1934.

Rochereau (Léon-Gaston-Alexis), commis des finances, 21, rue des Suisses, Paris, L.'. « Etude », Paris. Hosp.'. 1937.

Rochereuil (Gabriel-Eugène), instituteur, Evreux, Saint-Michel, 18e, L.'. « Humanité », Lisieux, Chap.'. « Thémis », Val.'. Caen.

Roches (Léon), professeur à l'école d'agriculture, Boussac (Haute-Vienne), 3e, L.'. « Les Artistes réunis », Limoges, L.'. « Amis persévérants et Etoile de Vésone réunis », Périgueux. Hon.'. 1934.

Rochet (Louis-Emile), négociant, rentier, rue de la Prière, 45, Lyon, 3e, L.'. « Simplicité, Constance ». Hosp.'.

Rochette (Elie-Aimé), contrôleur des contributions directes, Lyon, L.'. « Humanité de la Drôme », Valence, Dél.'. au Cong.'. L.'. Est 1939.

Rochier (Gabriel), tailleur de pierres, Mansle (Charente), 18e, L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême, Chap.'. « Les Amis de la Paix ».

Rochot (Alexandre), commerçant, Hanoï (Tonkin). Trés.'. 1925, S.'. Chap.'. « La Fraternité tonkinoise ».

Rod (Simon-Séraphin-Eugène), instituteur, orphelinat maçonnique, 19, rue de Crimée, Paris, 3e, L.'. « France maçonnique », Paris. Hon.'. 1922, Grd.'. Exp.'.

Rodary (Antoine), contrôleur C. T. L., 11, place de la Martinière, Lyon, 3e, L.'. « Etoile et Compas et Démocratie et Progrès ». Hosp.'. 1928.

Rodeiron (Georges-Henri), mécanicien en chef de la marine marchande, dépôt des pétroles, Haineville (Manche), 3e, L.'. « Solidarité », Cherbourg. Surv.'. 1935.

Rodrigues (Maurice), agent de fabriques, rue Ramey, 57, Paris, 3e, L.'. « Paix, Travail, Solidarité » Paris. Dél.'. jud.'. 1934.

Rodriguez (Daniel), technicien industriel, Logrono (Espagne), avenida de Colon, 65, 2e, L.'. « Spartacus », Hendaye, L.'. « Zuriano », Lograno. Fond.'. 1933.

Roess (Henri), dentiste, 6, rue de la Porte-Neuve, à Colmar (Haut-Rhin), 3e, L.'. « Fidélité ». Trés.'. 1929.

Roger (Constant), propriétaire, Dombasle (Oran), L.'. « Etoile de Mascara », Mascara. Surv.'. 1932.

Roger (Jean), professeur agrégé, docteur, rue des Jasmins, Lyon, 3e, L.'. « La Zélée », Montchanin-les-Mines. Dél.'. au Cong.'. L.'. Est 1939.

Roger (Marcel), employé au gaz, 9, rue des Violettes, Bagneux, L.'. « Les Zélés philanthropes ». Trés.'. 1936.

Roger (Marcel-Joseph), agent militaire, faubourg Faidherbe, Mascara, 3e, L.'. « Etoile ». Grd.'. Exp.'. 1931.

Rogier (René-Louis), chemins de fer, Dakar, Niger (Sénégal), 3e, L.'. « Etoile occidentale », Dakar. Dél.'. jud.'. 1933.

Rohan (Pierre-Georges-Emile), retraité, artillerie, square 4, Port-Louis (Sénégal), L.'. « La Bienfaisance », Port-Louis. Vén.'. 1920.

Rolland (Antoine), directeur d'école, Roanne (Loire), L.'. « Les Ecossais roannais ». Secr.'. 1936.

Rolland (Edouard), avocat, Meknès, 3e, L.'. « Etoile du Zehroun », Meknès. Surv.'. 1931.

Rolland (François-Emile), agent voyer en retraite, 4, rue Laroche, Albi (Tarn), 3e, L.'. « La Parfaite Amitié ». Hosp.'. 1927.

Rolland (Jacques), ancien député, Gaillac, 3e, L.'. « Orion », Gaillac. Vén.'. 1923.

Rolland (Louis), comptable, 1, rue des Deux-Ponts, Paris, 3e, L.'. « La Rose des Septantes », Paris, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Fond.'. Trés.'. 1934.

Rollet (Adrien), commissaire spécial de police, 15, rue de Strasbourg, Paris, 3e, L.'. « Acton », Paris. Dél.'. jud.'. 1932.

Rolet (Georges-François), receveur des douanes, Tamatave, 3e, L.'. « La Côte Est », Tamatave, L.'. « Action républicaine », Diego-Suarez, L.'. « France australe », Tananarive. Secr.'. 1934.

Rollet (Louis-Marcel-Edouard), artiste peintre, 79 *bis*, rue Madame, Paris, 3e, L.'. « Anatole France », L.'. « Art et Science », Paris. Surv.'. 1929.

Rollet (Marcel-Paul Emile), préparateur en pharmacie, 4, rue Coqué, Reims (Marne), 3e, L.'. « Sincérité », Reims. Surv.'. 1930.

Roly (Léopold), tailleur, 153 *bis*, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine, 3e, L.'. « La Lumière », Neuilly. Dél. jud.'. 1931.

Romain (Edmond), secrétaire principal du commissaire central, Boulogne-sur-Mer, 3e, L.'. « Amitié », Boulogne-sur-Mer, L.'. « La Justice », Paris. Surv.'. 1932.

Romain (Paul-Marie-Albert), receveur de l'enregistrement, Ringerville (Côte d'Ivoire), L.'. « Les Elus d'Occident », Basse-Terre. Hon.'. 1920.

Romeyer (Henri-Alphonse), docteur en pharmacie, 1, square Clignancourt, Paris, 3e, L.'. « Frères unis inséparables », Paris. Hon.'. 1925.

Romezin (Mathias), retraité du Paris-Lyon-Méditerranée, 14, avenue Forcioli, Constantine, 3e, L.'. « Etoile de Numidie », Soukh-Ahras, L.'. « Cirta », Constantine. Hon.'. 1934.

Romieu (Jules), instituteur en retraite, Gap (Hautes-Alpes), 3e, L.'. « Amis des Hautes-Alpes », Gap. Grd.'. Exp.'. 1928.

Romillat (Gaston), banquier, 50, avenue Mozart, Paris, 3e, L.'. « Paris », Paris. Dél.'. jud.'. 1930.

Ronchet (Anthelme), marchand de bois, Virigue, L.'. « Fraternité bugeysienne », Ambérieu. Grd.'. Exp.'. 1932.

Roucière (de La) (Sainte-Croix), négociant, Pointe-à-Pitre. Cons.'. « La Paix et les Disciples d'Hiram ».

Rondot, rentier, 135, boulevard Diderot, Paris, L.'. « Amis bienfaisants », Paris. Dél.'. jud.'. 1920.

Rondot (François), commerçant éleveur, Sandouville, 3e, L.'. « Les Trois H. », le Havre, L.'. « Les Deux Hémisphères », le Havre. Grd.'. Exp.'. 1928.

Rongale (Georges), inspecteur aux chemins de fer du Midi, 95, rue de Meaux, Paris, L.'. « Avant-Garde maçonnique », Paris. Dél.'. jud.'. 1931.

Rongier (Henri), président de chambre à la cour d'appel de Paris, 42, place J.-B.-Laurent, Riom (Puy-de-Dôme), 3e, L.'. « Union et Liberté », Lyon. Hon.'. 1928.

Ronne (Jules-Ernest), employé aux chemins de fer de l'Etat, 32 ou 37, rue Ch.-Duclos, Bois-Colombes, 3e, L.'. « Les Fidèles d'Hiram ». Rueil. Hon.'. 1936.

Roques (Victor), retraité P.-L.-M., 21, rue du Marché, Alfortville (Seine), 3e, L.'. « Aurore sociale », Alfortville. Trés.'. 1928.

Rosard (Achille-Camille), entrepreneur de charpente, 30, rue de Naples, Tunis, 3e, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis, L.'. « Etoile de Carthage », Tunis. Trés.'. 1933, Fond.'.

Rose (Louis), agent d'imprimerie, Saint-Louis, L.'. « Avenir du Sénégal », Saint-Louis. Vén.'. 1922.

Rose (Robert), artiste dramatique, 21, rue de la Station, Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Akademos », Paris. Grd.'. Exp.'. 1932.

Roselly-Benoit (Jules-Benjamin), instituteur, Grois-Moine, 18e, L.'. « Droit et Justice », Fort-de-France.

Rosenfeld (Mendel), ingénieur électricien, avenue de la Porte-Brancion, 4, Paris, 3e, L.'. « Victor-Hugo », Paris. Dél.'. jud.'. 1936.

Rosengarten (Moïse-Hersch), horloger, avenue du Casino-Municipal, Beausoleil (Alpes-Maritimes), 3e, L.'. « Helios », Beausoleil. Hosp.'. 1935.

Rosensteiws (Léon), négociant, 29, cours Vitton, Lyon, 3e, L.'. « Chevaliers unis », Lyon. Hosp.'. 1932.

Rosenstrauch (Otto), dentiste, 26, rue de Rivoli, Paris, 3e, L.'. « Locarno », Paris. Secr.'. 1933.

Rosental (Jacques), avocat, 37, avenue de la Grande-Armée, Paris, 3e, L.'. « Montaigne », Paris. Fond.'. Dél.'. jud.'. 1926.

Roses (Jean), musicien, 103, rue Lepic, Paris, 3e, L.'. « Art et Science », Paris. Fond.'

Roset (Lucien), instituteur en retraite, avenue de la Prairie, Annecy, 3e, L.'. « Allobrogie », Annecy. Surv.'. 1931.

Rosier (Gérard), professeur d'anglais au lycée Carnot, Pointe-à-Pitre. Cons.'. La Paix et les Disciples d'Hiram.

Rosier (Jean-Pierre), rentier, Millery (Rhône), 33e, L.'. « Les Démophiles », Tours. Vén.'. Hon.'. 1935.

Rosnay (Louis-Albert-Eugène), planteur, boulevard Haussmann, 61, Paris, 3e, L.'. « Rose des Septantes », Paris, L.'. « Triple Espérance », Port-Louis. Grd.'. Exp.'. 1929.

Rosset (Georges-Honoré), ingénieur, Montigny-sur-Chiers (Meurthe-et-Moselle), 18e, L.'. « Saint-Jean-de-Jérusalem », Nancy. Chap.'. Val.'. de Nancy.

Rossi (Félix), restaurateur, le Levandou (Var), 3e, L.'. « Réveil des Iles d'Or », Hyères. L.'. « Parfaite Union », Marseille. Dél.'. jud.'. 1935.

Rossi (Jacques), gardien de la paix, 81, rue du Théâtre, Paris, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris. Dél.'. jud.'. 1938.

Rossides (Cliios), commerçant, Douala (Cameroun), 3e, L.'. « Lumière du Cameroun », Douala, L.'. « Rimon », Larnaca (Grèce). Surv.'. 1933.

Rossignol (Louis-Auguste-Marie), négociant, 29, rue Gambetta, le Mans, L.'. « Les Amis du Progrès », le Mans. Vén.'. 1924. Cons.'. « Le Tendre Accueil ».

Rossignol (Paul), ancien négociant, rentier, 13, rue Carnot, Charleville (Ardennes), L.'. « Fraternité G. Corneau », Charleville, L.'. « Fraternité », Brive. Hosp.'. 1931.

Rossignon (Armand), sous-ingénieur à la compagnie des magasins réunis, 127, rue de Bègles, Bordeaux, 3e, L.'. « La Candeur », Bordeaux, L.'. « La Candeur », Bordeaux. Surv.'. 1926.

Rossini (Arnold), 18e, L.'. « Défense laïque », Paris. Ch.'. « Zélés philanthropes », Paris.

Rostaing (Eugène), négociant en cycles, 49, avenue Jean-Jaurès, Saint-Fons (Rhône), 3e, L.'. « Chevaliers du Temple », Lyon. Hosp.'. 1929.

Rostaing (Prosper-Régis-Adolphe), commis aux chemins de fer de l'Etat, rue Carnot, Châtelaillon (Charente-Maritime), 3e, L.'. « Réformateur unis », Garenne-Colombes. Hon.'. 1938.

Roth (Jacques), comptable, 20, boulevard de Magenta, Paris, 3e, L.'. « Les Zélés philanthropes », Paris. Dél.'. jud.'. 1936.

Rothschild (Emile-Alphonse), président de chambre au tribunal de commerce, 12, place Denfert-Rochereau, Paris, 3e, L.'. « Libre Pensée », Paris. L.'. « Liberté », Paris. Dél.'. jud.'. 1930.

Rottier (Paul-Charles), directeur commercial des lampes Philips, 6, villa des Chambards, Bois-Colombes (Seine), 18e, L.'. « La Lumière », Neuilly-sur-Seine, Ch.'. « La Lumière », Val.'. de Neuilly-sur-Seine.

Rouaix (Edouard), avocat, Foix (Ariège), 3e, L.'. « Fraternité latine », Foix. Dél.'. 1935.

Roubeau (Jean-Emile), directeur d'école, quartier de la Justice, Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Raison et Laïcité », Aulnay-sous-Bois, L.'. « Liberté par le Travail », Mantes. Hosp.'. 1934.

Roubille (Paul), architecte, 8, rue André-Del-Sarte, Paris, 3e, L.'. « Les Amis de la Patrie », Paris. Dél.'. jud.'. 1932.

Rouby (Auguste), administrateur économe, hôpital mixte, hôpital Cocard, Fez (Maroc), L.'. « Eveil berbère », Fez. Trés.'. 1928.

Rouche (Antonin-Marie-Pierre), commerçant, place du Marché, Rabat, 3e, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat. Surv.'. 1933.

Roucheret (Emile-Maurice), fonctionnaire à la manufacture de Sèvres, 8 *bis*, rue de Ville-d'Avray, Sèvres (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Phœbus », Sèvres. Surv.'. 1933.

Rouel (Alfred-Emmanuel-Joseph), directeur E. P. S., Saint-Aignan (Loir-et-Cher), 18e, L.'. « Les Démophiles », Tours. Chap.'. « Les Démophiles », Val.'. de Tours. R.'. C.'. 1937.

Rouet (Louis), journaliste, 12, rue de Coutances, Paris, 3e, L.'. « Les Rénovateurs », Clichy. Grd.'. Exp.'. 1935.

Rougerie (Charles), employé de commerce, Haiphong (Tonkin), 3e, L.'. « Etoile du Tonkin », Haiphong. Grd.'. Exp.'. 1934.

Rougerie (Charles), économe, Morez (Jura), L.'. « Réveil de la Montagne et Les Amis du Haut-Jura », Saint-Claude. Orat.'. 1933.

Rouget (Julien), concierge garde urbain, justice de paix, Grenoble. Off.'. de L.'.

Rouhaud (Antoine), géomètre, 2, rue des Halles, Paris, 3e, L.'. « France et Colonies », Paris. Hon.'. 1928.

Roubier (père) (Jules-Joseph-Marie), représentant, Tananarive (Madagascar), 3e, L.'. « Internationale », Paris. Hon.'. 1920.

Rouil (Faustin-Paul), adj. principal, services publics, Afrique équatoriale française, Brazzaville, 3e, L.'. « Aurore du Congo », Brazzaville. Secr.'. 1934.

Roujot (Léon-Victor), négociant, 3, rue Torricelli, Paris, Ch.'. « Avenir ». M.'. des Cér.'. 1930.

Rouleau (Pierre-Constantin), négociant en cognac, 5, avenue Gambetta, Saint-Mandé (Seine), 3e, L.'. « Liberté », Cognac. L.'. « Frères unis inséparables », Paris. Hon.'. 1933.

Rouly (Louis), manufacturier, Vergt (Dordogne), 3e, L.'. « Démocratie bergeracoise ». Hon.'. 1931.

Roumaneix (Marcel-André-Alexandre-Adolphe), secrétaire de mairie, instituteur, Janville-sur-Juine, 3e, L.'. « Floréal », Etampes. Off.'. de L.'.

Roumieu (Emile), inspecteur de police judiciaire, 2, allée des Prévoyants, Alfortville, 2e, L.'. « Thélème », Paris, L.'. « Ernest-Renan ». Dél.'. 1929.

Roumieu (Joseph-Eugène), représentant de commerce, 4, boulevard Joseph-Garnier, Nice (Alpes-Maritimes), 3e, L.'. « Fraternité internationale écossaise », Nice. Fond.'. 1932.

Roumillac (François), capitaine de gendarmerie retraité, Colombes (Seine), 3e, L.'. « Phare du Quercy », Cahors. M.'. des Cér.'. 1934.

Rousse (Alphonse), entraîneur, 101, avenue de Saint-Germain, Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Paix, Travail, Solidarité », Paris. Dél.'. jud.'. 1928.

Rousseau (André), propriétaire, Châteaumeillant (Cher), L.'. « La Gauloise », Châteauroux. Dél.'. jud.'. 1920.

Rousseau (Charles-Auguste), entrepreneur de peinture, rentier, 140, rue Jean-Jaurès, Puteaux, 3e, L.'. « Le Progrès », Paris, L.'. « Education coopérative », Paris, L.'. « Science et Solidarité », Cannes. Fond.'.

Rousseau (Emile), entrepreneur en bâtiment, Tanger, 3e, L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. Dél.'. jud.'. 1935.

Rousseau (Henri), représentant de commerce, Châteauroux, 3e, L.'. « La Gauloise », Châteauroux. Hosp.'. 1929.

Rousseau (Modeste-Faustin), propriétaire, café Léon, place Ch.-Lepère, Auxerre, 18°, L.'. « Le Réveil de l'Yonne », Auxerre. Surv.' 1924.

Rousseau (Philippe-André), receveur des postes, télégraphes et téléphones en retraite, 25 *bis*, rue Hennequin, Troyes, L.'. « Aurore sociale », Troyes. Vén.'. 1924.

Roussel (Antoine), marchand de vins, 3°, L.'. « La Cosmopolite », Vichy. Trés.'. 1926.

Roussel (Hubert-Lin-Marie), ingénieur civil, 9, rue Marguerin, Paris, 3°, L.'. « Nord-Midi », Paris, L.'. « Arts et Métiers », Paris. Surv.'. 1933.

Rousset (Casimir-Marius), contrôleur principal des agents du chemin de fer, Paris, 3°, L.'. « Humanité de la Drôme », Valence. Hon.'. 1935.

Rousset (Gaston), retraité, cité des Vareuses, Pontarlier (Doubs), 3°, L.'. « Amitié, Progrès », Pontarlier. Hon.'. 1934.

Rousset (Maximilien-François-Louis-Robespierre), directeur d'école, Castelnaudary (Aude), 18°, L.'. « Les Vrais Amis réunis », Carcassonne, Ch.'. « Encyclopédique », Val.'. Toulouse.

Roussiaux (Paul), cafetier, 59, rue Garibaldi, Lyon, 3°, L.'. « Parfait Silence » et « Les Egaux ». Dél.'. jud.'. 1930.

Roustain (Paul), secrétaire général de l'œuvre du Sauvetage de l'enfance, 5, rue Léopold-Robert, Paris, 3°, L.'. « Montaigne », Paris. Hon.'. 1931.

Roustan (François-Xavier), propriétaire, Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), 3°, L.'. « En Avant », Montélimar. Hon.'. 1936.

Roustan (René), négociant en vins, rue Chevalier-Bayard, Casablanca, 3°, L.'. « France-Maroc », Casablanca, L.'. « Le Phare de la Chaouia », Casablanca, L.'. « Vrais Amis fidèles », Sète. Surv.'. 1930.

Rouvier (Emile-Antoine), représentant de commerce, 12, place Macé, Antibes (Alpes-Maritimes), 3°, L.'. « Paix et Travail », Antibes, L.'. « Science et Solidarité », Cannes. Surv.'. 1931.

Rouvier (Paul), professeur, Tlemcen (Algérie), 3°, L.'. « Union de Tlemcen », Tlemcen. L.'. « Cirta », Constantine. Dél.'. jud.'. 1937.

Rouvier (Victorin-Adrien), receveur des postes, Carqueiranne (Var), 3°, L.'. « Réveil des Iles d'Or », Hyères. Hosp.'. 1930.

Rouvière (Joseph), commis des postes, télégraphes et téléphones, impasse Bel-Hassem, rue des Salines, Tunis, 3°, L.'. « Travail, Liberté, Progrès », Tunis. Trés.'. 1934.

Roux, représentant de commerce, Chapelle-Saint-Luc (Aube), L.'. « Le Roc », Langres. Dél.'. jud.'. 1930.

Roux (Alphonse-César), caissier comptable, 272, rue Ornano, Bordeaux (Gironde), 3°, L.'. « Etoile du Progrès », Bordeaux. Dél.'. jud.'. 1936.

Roux (Auguste), ouvrier linotypiste au *Journal officiel*, 118, rue Caulaincourt, Paris, 3°, L.'. « La Raison », Paris. Trés.'. 1927.

Roux (Barthélemy), percepteur retraité, Reims (Marne), 3°, L.'. « Vraie Réunion désirée », Gray. Dél.'. Hosp.'. 1929.

Roux (Edmond-Urbain), directeur de sociétés, Port-Lyautey, 3°, L.'. « Fraternité marocaine », Rabat, L.'. « Trinosophes africains », Mostaganem. Dél.'. jud.'. 1934.

Roux (Emile), rentier, 59, avenue de Toulon, Marseille, 18°, L.'. « Amie des Hautes-Alpes », Gap, L.'. « Parfaite Union », Marseille, L.'. « Triomphe de la Concorde », la Seyne. Dél.'. jud.'. 1932. Chap.'. « Parfaite Sincérité et Réunion des Amis choisis ».

Roux (Georges), directeur d'école, Affreville (Alger), L.'. « Union du Zaccar », Miliana. Dél.'. jud.'. 1932.

Roux (Jean), ex-contrôleur des postes, Chartres, 20, rue des Crépinières, 3°, L.'. « Marceau », Chartres. Surv.'. 1933.

Roux (Louis), docteur en médecine, 18, avenue du Commandant-Guilbaud, Saint-Raphaël (Var), Cons.'. « La Fraternité internationale écossaise » 1933.

Roux (Lucien), mécanicien T. S. F., Tananarive (Madagascar), 3°, L.'. « Action républicaine », Diégo-Suarez, L.'. « France australe », Tananarive. Surv.'. 1929.

Roux (Pierre-Paul), receveur buraliste, Reims (Marne), L.'. « La Libre Pensée », Narbonne, L.'. « Les Vrais Fidèles », Montpellier, L.'. « Justice, Liberté », Montpellier. Hon.'. 1934.

Roux (Simon), 16, rue des Phillelènes, Athènes (Grèce), L.'. « Homère », Smyrne. Secr.'. 1923.

Rouzies (Albert-Philippe), chef de division, mairie, Albi, 10, rue Rochegude, L.'. « Parfaite Amitié », Albi. Dél.'. 1938.

Roy (Michel-Alexandre), retraité des postes, télégraphes et téléphones, 20, rue Louis-Eydoux, Toulouse, 18°, L.'. « Les Cœurs réunis », Toulouse, L.'. « Bélisaire », Alger, Dél.'. 1939, Ch.'. Cœurs réunis.

Roy (William-Louis), fondé de pouvoirs à la Société générale alsacienne, 8, avenue du Léman, Lausanne (Suisse), 3°, L.'. « G.-J.-Danton », Sarreguemines, Grd.'. Exp.'. 1934.

Royennez (Charles-Joseph), mécanicien au P.-L.-M., 2, rue Jouffroy, Lyon, L.'. « Parfait Silence et les Egaux », Lyon, L.'. « Les Egaux », Lyon. Hon.'. 1933.

Roybet (fils) (Hippolyte), conseiller d'arrondissement, Saintdonat (Drôme), L.'. « Parfaite Egalité », Tain-Tournon. Vén.'. 1923.

Royer (André), artiste dramatique, 82, boulevard des Batignolles, Paris, L.'. « La Concorde », Paris. Orat.'. 1920.

Royer (Eugène), représentant de commerce, 12, rue Jules-Vallès, Paris, 3°, L.'. « Etincelle », Paris, L.'. « La Clémente Amitié », Paris, L.'. « Forgerons de l'Avenir et Gnothi-Seauton réunis », Paris. Vén.'. 1925.

Royer (Marcel), architecte, 2, rue Migon, Paris, 3°, L.'. « Akademos », Paris, Dél.'. jud.'. 1929.

Royer (Marcel-Julien), employé à la préfecture de police, 1, rue d'Arcole, Paris, 3°, L.'. « Effort », Paris, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Trés.'. 1931.

Royer (Maurice), directeur d'école, école Eugène-Etienne, Sidi-Bel-Abbès (Oran), L.'. « Les Maçons réunis », Sidi-Bel-Abbès. Secr.'. 1931.

Royer (Maurice), avoué, Châtellerault, 2°, L.'. « Avenir », Châtellerault. Secr.'. 1920.

Rozay (Henri), marchand de bois, Joigny (Yonne), L.'. « Phénix », Joigny. Surv.'. 1920.

Roze (Emile-Auguste), huissier, Auzouer (Indre-et-Loire), 3°, L.'. « Etienne-Dolet », Orléans. Hon.'. 1928.

Roze (Paul-Henri-Eugène), comptable, 14, avenue de la Gare, Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), 3°, L.'. « Espérance », Bourg-la-Reine. Secr.'. 1929.

Ruaud (Edmond-Emile), entrepreneur, l'Isle-d'Elbe (Vendée), 3°, L.'. « Réveil vendéen », Fontenay-le-Comte. Dél.'. jud.'. 1932.

Ruault (Eugène-Pierre-Alphonse), commis principal des postes, télégraphes et téléphones, 25, rue Gassendi, Paris, 3°, L.'. « Amis de l'Humanité », Paris, L.'. « Fidélité », Paris, L.'. « Mont Tonnerre », Wiesbaden, L.'. « La Justice », Paris. Hosp.'. 1930.

Ruben (Isidore), commerçant, 9, rue des Cerisiers, Colombes, 3°, L.'. « Jérusalem écossaise », Paris. Hon.'. 1935.

Rubinstein (Michel), comptable, 12, rue du Paradis, Paris, 3°, L.'. « France maçonnique et Union fraternelle », Paris, L.'. « Etienne Marcel », Hosp.'. 1920.

Rudel (Félix), commis greffier, syndic de faillite, Batna (Algérie), 3°, L.'. « Aurès », Batna. Surv.'. 1930.

Ruette (Eugène), instituteur, Valmont (Seine-Inférieure), 3°, L.'. « Triple Unité », Fécamp. Hosp.'. 1920.

Ruff (Georges), employé de banque, 74, rue d'Auteuil, Paris, L.'. « Victor-Hugo », Paris Trés.'. 1920.

Ruffin (Louis-Paul-Emile), représentant de forges, 2, rue Jules-Ferry, Paris, 3°, L.'. « La Justice », Paris. Hon.'. 1930.

Ruffiet (Armand), employé aux chemins de fer de l'Etat, 52 *bis*, boulevard de la République, la Garenne-Colombes (Seine), 3°, L.'. « Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. Trés.'. 1920.

Ruffy (Marcel-Ernest-Victor), inspecteur de la S. T. C. R. P., 6 *bis*, rue du Baigneur, Paris, 3°, L.'. « Lien des Peuples et Jacobins », Paris. Dél.'. jud.'. 1929.

Ruinet (François), représentant, 17, rue Taine, Paris, L.'. « Niveau social », Saint-Mandé. Hon.'. 1931

Ruiz (Joseph), clerc d'avoué, Oran, 3°, L.'. « Etoile de Mascara », Mascara. Orat.'. 1931.

Rul (Henri-Amédée-Frédéric), ébéniste, 5, rue Jean-Jaurès, Narbonne (Aude), 3°, L.'. « Libre Pensée », Narbonne. Dél.'. jud.'. 1931.

Rumeau (Pierre-Paul-Edouard), comptable, 6, place de Clichy, Paris, 3°, L.'. « Paix, Travail et Solidarité », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Rure (Henri), représentant de commerce, 7, allées Bordelaises, Bordeaux, L.'. « La Candeur », Bordeaux. Orat.'. 1929.

Rutili (François), directeur de la caisse d'épargne indigène, route de Parmakhès, Fez, 3°, L.'. « Eveil Cerbère », Fez. L.'. « Etoile du Zanroum », Meknès. Grd.'. Exp.'. 1934.

(*A suivre.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets nos 2768, 2769, 2771 et 2790 du 9 septembre 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques.

Par décret en date du 9 septembre 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Reims les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans l'arrondissement de Reims, ainsi que le reliquat actif du fonds commun diocésain.

Par décret en date du 9 septembre 1942, sont attribués à l'association diocésaine d'Angers les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de Maine-et-Loire, ainsi que le reliquat actif disponible du fonds commun diocésain.

Par décret en date du 9 septembre 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Coutances et Avranches les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de la Manche, ainsi que le reliquat actif disponible du fonds commun diocésain.

Par décret en date du 9 septembre 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Tours les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département d'Indre-et-Loire et consistant en divers titres de rente.

Décret n° 2883 du 17 septembre 1942 portant élévation de classe d'un préfet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Thoumas (Louis), préfet de l'Ain (3e classe), est nommé préfet de l'Ain (2e classe).

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Indemnités aux conférenciers chargés de faire des causeries se rapportant à la défense passive.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1939 fixant le montant des indemnités qui pourront être accordées aux conférenciers chargés de faire des causeries se rapportant à la défense passive est modifié ainsi qu'il suit:

1° Les deux premiers paragraphes sans changement;

2° A partir du troisième paragraphe, lire:
« 50 fr. », au lieu de: « 25 fr. »;
« 70 fr. », au lieu de: « 35 fr. »;
« 100 fr. », au lieu de: « 50 fr. ».

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1939.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Liste complémentaire d'aptitude au grade de chef de bureau.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 22 août 1942, M. d'Harcourt, sous-chef de bureau, a été inscrit sur la liste d'aptitude au grade de chef de bureau.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2305 du 3 août 1942 relatif à l'immatriculation consulaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 24 octobre 1935, modifié par le décret du 11 avril 1939,

Décrétons:

Art. 1er. — L'immatriculation consulaire consiste dans l'inscription des personnes visées à l'article 3 ci-après sur un registre matricule tenu à cet effet dans les chancelleries consulaires. Elle donne lieu à la délivrance d'une carte d'identité. Celle-ci est également délivrée au conjoint et, sur demande de leur représentant légal, aux enfants mineurs lorsqu'ils sont personnellement susceptibles d'être immatriculés.

Art. 2. — Ont seuls qualité pour procéder à l'immatriculation les chefs de mission diplomatique lorsqu'ils sont chargés d'une circonscription consulaire, les chefs de poste consulaire et les titulaires de chancellerie détachée.

Les agents consulaires pourront se voir conférer le pouvoir d'immatriculer par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il sera mis fin à cette extension d'attribution dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'immatriculation ne concerne que les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

Elle est obligatoire pour:

1° Les Français dont le statut personnel est régi par le code civil;

2° Les Français ayant un statut personnel spécial (indigènes algériens ou indigènes originaires des possessions françaises ayant un statut colonial);

3° Les sujets tunisiens, les sujets marocains originaires de la zone française du Maroc, les ressortissants syriens et libanais;

4° Les Andorrans.

Les insoumis et les déserteurs sont exclus de l'immatriculation.

Art. 4. — Les chefs de poste diplomatique ou consulaire ont la faculté d'accorder, à titre exceptionnel, le bénéfice de l'immatriculation aux étrangers ressortissant d'un Etat n'ayant pas de représentation diplomatique ou consulaire dans leur pays de résidence et qui désirent se placer sous la protection de la France.

Art. 5. — L'immatriculation doit être demandée dans un délai de trois mois par les ressortissants français qui vont se fixer à l'étranger. A l'expiration de ce délai, les sanctions prévues par le tarif des droits de chancellerie sont applicables.

Art. 6. — L'immatriculation donne lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une fiche énonçant les principaux renseignements figurant au registre matricule. L'un de ces exemplaires est conservé au poste dans la circonscription duquel l'intéressé est désormais établi; le second est adressé au ministère des affaires étrangères.

Art. 7. — Lorsqu'un Français, immatriculé dans un poste, transfère sa résidence dans une autre circonscription consulaire pour une durée supérieure à trois mois, sa fiche d'immatriculation est transmise au poste duquel il relève désormais; avis de cette transmission est donné au ministère des affaires étrangères. L'intéressé est considéré comme immatriculé dans ce poste dès que sa fiche y est parvenue. Il lui est alors délivré une nouvelle carte d'identité.

Art. 8. — L'immatriculation est valable en principe pour toute la durée du séjour de l'intéressé à l'étranger. Une nouvelle immatriculation est nécessaire dans le cas où l'intéressé, ayant rompu son établissement à l'étranger, s'est établi, dans l'intervalle, en territoire français. Toute modification importante de sa situation personnelle ou de sa situation de famille doit être portée sur le registre matricule et peut donner lieu à une nouvelle immatriculation.

Dans les deux cas, l'établissement de nouvelles fiches est de rigueur.

La carte d'identité consulaire est valable trois ans. A l'expiration de ce délai, elle doit être remplacée.

Art. 9. — La perte de la qualité de ressortissant français entraîne d'office la radiation du registre d'immatriculation. Il en est de même quand la situation de l'intéressé devient irrégulière au regard des lois de recrutement de l'armée ou l'astreignant à tout service national.

Les chefs de poste peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, radier les étrangers admis à la protection française en vertu de l'article 4.

Art. 10. — Lorsqu'un naturalisé français revient dans son pays d'origine et s'y fait immatriculer, la carte d'identité consulaire qui lui est délivrée n'est valable, au regard de l'autorité locale, que si cette dernière reconnaît la perte par l'intéressé de sa nationalité d'origine.

Art. 11. — L'immatriculation est gratuite. La délivrance et le remplacement de la carte d'identité consulaire donnent lieu à la perception du droit prévu au tarif des droits de chancellerie pour le certificat d'immatriculation.

Art. 12. — Le modèle du registre matricule, de la carte d'identité consulaire, de la fiche d'immatriculation et de l'avis de transmission visé à l'article 6 sont fixés par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 13. — Le décret du 24 octobre 1935, modifié par le décret du 11 avril 1939, est abrogé.

Art. 14. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en application dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature et suppléants de juges de paix.

Par arrêté en date du 23 septembre 1942, pris en application de la loi du 11 août 1941, M. Guillard (Jean-Ernest), substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté en date du 23 septembre 1942, pris en application de la loi du 11 août 1941, M. Marchand, procureur de la République près le tribunal de première instance de Jonzac, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté en date du 23 septembre 1942, pris en application de la loi du 11 août 1941, M. Malbreil, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté en date du 23 septembre 1942, pris en application de la loi du 11 août 1941, M. Blanc, suppléant non rétribué du juge de paix de Tlemcen, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté en date du 23 septembre 1942, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Nantes, M. Grimaud, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Le Bras, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, sur sa demande, M. Poumarède, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Malbreil, qui a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, sur sa demande, M. Mérimée, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Poumarède.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, M. Vincens, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Mérimée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Laon, M. Comperat, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Vincens.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Briey, sur sa demande, M. Raynal, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Barbier, qui a été mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat à la justice et détaché dans les services de la chancellerie.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Aix-en-Provence, M. Barbaroux, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Raynal.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Laon. — M. Comperat, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Vincens.

Nantes. — M. Denis, juge audit tribunal, en remplacement de M. Le Bras.

La démission de M. Rauzy, suppléant non rétribué du juge de paix de Marnia, est acceptée.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1942, par lesquelles a été nommé juge de paix de 4e classe à Azazga, M. Farny, qui est maintenu dans ses fonctions de juge de paix de 4e classe à Bernelle.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1942, par lesquelles a été nommé juge de paix de 4e classe à Bernelle, M. Urbani, qui est maintenu dans ses fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de l'Arba.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 septembre 1942, M. Jacques Mérimée, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté en date du 23 septembre 1942, M. Jean Raynal, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Briey, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Conditions générales d'achat de betteraves pour la campagne 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 1941 portant création d'un groupement national de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave;

Vu l'article 2 de la loi du 6 février 1942 relative au prix des betteraves;

Vu la décision du comité de direction du G. N. I. P. B. en date du 29 juillet 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats d'achat de betteraves et conditions générales d'achat des usines travaillant des betteraves industrielles au cours de la campagne 1942 seront établis conformément à la décision n° 14 du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave, annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général à la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:

Le secrétaire général à la production agricole,
GAY.

DECISION N° 14

DU 7 SEPTEMBRE 1942 FIXANT LES MODALITÉS DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BETTERAVES POUR LA CAMPAGNE 1942

Art. 1er. — Les conditions générales d'achat des betteraves industrielles pour 1942 seront établies conformément aux stipulations des articles ci-après.

Chaque usine fera imprimer, après visa de sa commission mixte, sous le contrôle du G. N. I. P. B., les conditions générales d'achat de betteraves industrielles pour la campagne 1942.

Elles seront adressées par l'usine à tous ses planteurs, avant le 15 octobre 1942.

Art. 2. — Les conditions générales d'achat pour 1942 de chaque usine comporteront obligatoirement et exclusivement les articles suivants:

1° Considérations générales;
2° Prix de base de la betterave;
3° Dixièmes de densité;
4° Graines;
5° Modalités de livraisons;
6° Modalités de réceptions;
7° Pulpes;
8° Mélasses;
9° Cotisations et retenues;
10° Modalités de payement;
11° Règlement des conflits.

Considérations générales.

Art. 3. — L'article 1er des « Conditions générales d'achat pour 1942 » sera rédigé comme suit:

« Les présentes conditions générales d'achat de betteraves à sucre pour 1942 sont établies conformément d'une part à l'article 1er de la loi du 6 février 1942 sur la production betteravière, d'autre part, à l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 8 septembre 1942 homologuant la décision n° 11 du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave (G. N. I. P. B.) prises en application des lois du 7 août 1941 et du 6 février 1942 ».

Prix de base des betteraves.

Art. 4. — L'article 2 des « Conditions générales d'achat pour 1942 » sera rédigé comme suit:

A. — Pour les usines dans lesquelles la base de densité était antérieurement à 8°5:

« En application de l'article 1er de la loi du 6 février 1942, le prix de base de la tonne de betteraves à 8°5 de densité est fixé à x fr. ».

Eventuellement (voir tableau annexé) cet alinéa sera complété par l'alinéa suivant:

« Le prix ci-dessus sera majoré (ou diminué) d'une correction d'unification d'un montant de y fr. par tonne pour compenser l'unification pour toutes les usines des prix de la pulpe et des bases d'application de la clause mélasse ».

B. — Pour les usines dans lesquelles la base de densité était antérieurement à 7°5 ou à 8°:

Les paragraphes 1er et éventuellement 2 du présent article seront complétés par un paragraphe 3 rédigé comme suit:

« Le prix de base net de la tonne de betteraves à 8° (ou à 7°5) s'établira en conséquence de ce prix à 8°5, lorsqu'on connaîtra le prix du sucre à appliquer à la valeur des dixièmes ».

C. — Pour toutes les usines:

Les paragraphes prévus ci-dessus pour l'article 2 sont complétés comme suit:

« Le prix ci-dessus ne comprend pas la prime de 100 fr. par tonne qui doit être versée par l'Etat aux planteurs ayant satisfait aux obligations de l'article 4 de la loi du 6 février 1942 ».

En vue de l'application des clauses ci-dessus, les valeurs représentées par x et y seront calculées comme suit:

La valeur x s'établira en majorant pour chaque usine de 215 fr. le prix payé à 8 degrés 5 pour la campagne 1941, ristourne pulpes (accord Brasart) comprise, s'il y a lieu, avant application de la clause mélasse.

La valeur de y résultera pour chaque usine du tableau annexé à la présente décision (annexe 1).

Dixièmes de densité.

Art. 5. — L'article 3 des « conditions générales d'achat 1942 » sera rédigé en application des directives ci-après:

A. — Contrats à la densité:

a) Dixièmes exprimés en pourcentage du prix du sucre ou du prix de la betterave:

Provisoirement la valeur en pourcentage des dixièmes de densité sera, pour la campagne 1942, celle prévue dans les contrats appliqués pour la campagne 1941.

Les clauses qui fixent cette valeur dans les conditions générales d'achat de 1941 seront intégralement reproduites dans « les conditions générales d'achat de la campagne 1942 »;

b) Dixièmes à valeur fixe et contrats au rendement:

Dans les contrats dans lesquels les dixièmes ont une valeur fixe et dans les contrats au rendement (Centre-Est), la valeur des dixièmes ou la valeur du sucre produit (Centre-Est) seront, pour la campagne 1942, exprimés en pourcentage du prix du sucre.

Pour chacune des usines intéressées et pour le groupe du Centre-Est les conditions de cette transformation seront fixées par décision spéciale du comité de direction du G. N. I. P. B. après entente préalable entre les intéressés si possible.

B. — Contrats à forfait:

Les contrats à forfait seront, en principe, transformés en contrats à la densité.

Cette transformation sera, pour la campagne 1942, obligatoire pour les usines pour lesquelles le G. N. B. aura fait connaître, avant le 15 septembre, au G. N. I. P. B. qu'il demande cette transformation.

Si ces usines achetaient déjà en 1941 à la densité dans la région, les conditions générales d'achat à la densité qui, pour la campagne 1942, résulteront de la présente décision, seront applicables à tous leurs planteurs de cette région, au lieu et place du contrat à forfait.

Si les usines dont les contrats à forfait seront transformés en contrats à la densité n'achetaient pas déjà en 1941 à la densité dans la région, le prix de base et la valeur des dixièmes à pratiquer en 1942 seront fixés par les commissions régionales, conformément aux stipulations de l'annexe 2 à la présente décision.

Lorsque matériellement la densité effective des livraisons de chaque planteur ne pourra pas, faute de matériel, être reconnue dans chaque centre de réception, on déterminera, soit pour l'ensemble des réceptions de l'usine, soit pour les réceptions des diverses zones

d'approvisionnement, une densité moyenne pondérée qui servira de base au règlement, soit de tous les planteurs de l'usine, soit de tous les planteurs des zones établies.

S'il y a lieu à partage par zones, ces zones seront fixées par la commission régionale.

La densité moyenne pondérée sera obtenue par la prise de densité sur des échantillons prélevés régulièrement dans les centres de réception au cours de la campagne, au fur et à mesure des livraisons des planteurs, et conformément aux modalités qui seront fixées par la ou les commissions régionales betteravières compétentes.

Graines.

Art. 6. — L'article 4 des « conditions générales d'achat pour 1942 » sera rédigé, à titre provisoire et pour l'année 1942 seulement, comme suit:

« Les graines fournies aux cultivateurs dans les conditions conformes aux « conditions générales d'achat en vigueur pour la campagne 1941 » seront facturées conformément aux prix résultant des propositions faites par le groupement d'importation et de répartition des graines de betteraves et acceptées par le ministère de l'agriculture en date du 30 octobre 1941 »

Modalités de livraisons.

Art. 7. — L'article 5 des « conditions générales d'achat pour 1942 » sera rédigé comme suit:

« Les betteraves devront être livrées par le cultivateur dans les conditions prévues au protocole régional de livraison de (nom de la région) conclu en application de la décision n° 3 du G. N. I. P. B.

« Les betteraves devront être de qualité saine, loyale et marchande, autant que possible débarrassées de terre, décolletées à plat à la naissance des premières feuilles.

« Celles qui seront atteintes de gelée ou de pourriture pourront être traitées de gré à gré.

« Les cultivateurs doivent livrer la totalité des betteraves industrielles récoltées sur leur exploitation aux usines qui leur seront désignées par le plan de transport. Toute livraison de betteraves à d'autres usages est interdite (art. 8 de la loi du 6 février 1942). Lorsqu'elle sera constatée, elle donnera lieu à l'application de pénalités qui seront fixées sur proposition de la commission mixte d'usine par le comité de direction du G. N. I. P. B.

« Les conditions particulières de livraisons: prime ou pénalités pour tare, indemnité de chargement ou de transport, prime à la livraison dans la cour de l'usine, etc., existant dans les contrats antérieurs ou pratiquées par les usines sans être inscrites dans les contrats, non reprises dans les protocoles régionaux de livraison ou non prévues au présent texte, sont maintenues ».

En cas de contestation, elles pourront être rajustées à la demande des sections régionales betteravières ou des usines après examen, pour avis, par la commission régionale betteravière et par décision du comité de direction du G. N. I. P. B.

Sont exclues de toutes contestations les conventions individuelles particulières écrites en vigueur.

Modalités de réceptions.

Art. 8. — L'article 6 des « conditions générales d'achat pour 1942 » sera rédigé comme suit:

« Les réceptions des betteraves (poids, tare, densité) se feront conformément aux textes pris en application de la loi du 28 février 1931 et en particulier du décret du 9 septembre 1931.

« Les opérations de réception, faites par les industriels ou leurs représentants, seront contrôlées par les représentants du « groupe national spécialisé de la betterave » auprès de la corporation nationale paysanne.

« Le protocole régional de livraison et les textes réglementaires sur les réceptions de betteraves seront affichés dans toutes les bascules et centres de réception ».

Pour les usines recevant par canaux ou à la pesée géométrique, le ou les textes suivants seront ajoutés:

« Réceptions à la pesée géométrique:

« Les livraisons à la pesée géométrique seront faites conformément aux stipulations de l'arrêté du 12 janvier 1938.

« Les stipulations concernant la réception à la pesée géométrique dans les conditions générales d'achat antérieures sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec le texte dudit arrêté ».

En cas de contestation, ces stipulations pourront être adaptées aux circonstances actuelles à la demande des sections régionales betteravières ou des usines après examen, pour avis, de la commission mixte d'usine et par décision du G. N. I. P. B.

La pesée géométrique ne sera appliquée qu'aux planteurs qui en bénéficiaient antérieurement, sauf accord entre les parties.

« Réceptions sur canaux:

« La réception sur canaux se fera conformément aux stipulations des articles 3 à 10 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1938 ».

Pulpes.

Art. 9. — L'article 7 des « conditions générales d'achat pour 1942 » sera rédigé comme suit:

A. — Contrats dans lesquels le prix de la pulpe est fixé départ usine:

« Le planteur aura le droit de recevoir 45 p. 100 de pulpe du poids net de betteraves fournies.

« Ces pulpes seront livrées à 12 fr. les 1.000 kg. sur moyens de transport, départ usine ou râperie la plus proche, le chargement étant fait dans les conditions habituellement pratiquées par les usines.

« Ces pulpes ainsi fournies sont exclusivement destinées à l'exploitation du planteur.

« Les pulpes devront être livrées fraîches et pressées contenant au minimum 8 p. 100 de matière sèche à la sortie des presses.

« Les pulpes doivent être enlevées par les cultivateurs au fur et à mesure des livraisons de betteraves.

« Le planteur qui, après mise en demeure par lettre recommandée, n'aura pas régularisé sa situation d'enlèvement de pulpe dans les quatre jours perdra le droit aux quantités de pulpes non enlevées.

« Les cultivateurs ne désirant pas prendre la totalité de la pulpe leur revenant ou désirant des quantités supérieures devront le faire connaître à l'usine avant le 15 septembre.

« La répartition des disponibilités se fera par priorité entre les planteurs demandeurs en tenant compte des usages antérieurs.

« Le tableau de répartition entre planteurs sera communiqué pour contrôle à la commission mixte d'usine, ainsi que les tableaux des livraisons après la campagne.

« L'écart entre le prix des suppléments de pulpes et le prix des pulpes contractuelles sera le même que celui qui existait dans les contrats de 1941 ».

B. — Contrats dans lesquels la pulpe est rendue franco:

Le paragraphe 5 de la clause précédente sera remplacé par:

« La valeur de 1.000 kg. de pulpes est fixée à x fr. à la tonne rendue franco ».

Le prix franco sera établi pour chaque région ou pour chaque usine de telle sorte qu'il corresponde à un prix de 12 fr. départ usine, le prix franco devant tenir compte des majorations éventuelles des frais de transport par chemin de fer, conformément aux stipulations de l'accord intervenu sur ce point dans les accords de contingentement.

Modifications à la clause pulpe. — Les conditions ci-dessus pourront être modifiées sur proposition des commissions régionales dans les conditions ci-après:

1° Pourcentage de pulpes garanti aux planteurs lorsque les conditions générales d'achat 1941 des usines prévoient une livraison aux planteurs d'une quantité de pulpes supérieure à 45 p. 100 du tonnage net, le chiffre antérieurement fourni sera maintenu, après examen, sur décision de la commission mixte à 12 fr. départ;

2° Pulpes sèches ou pulpes de presse continue: pour les usines fabriquant des pulpes sèches et les livrant dans le cadre des quantités réservées aux planteurs et pour celles livrant des pulpes de presse continue, des règlements spéciaux régionaux homologués par le G. N. I. P. B. et établis par les commissions mixtes en fixeront les conditions et les pourcentages de livraison, en tenant compte des contrats antérieurs.

Mélasses.

Art. 10. — L'article 8 des « Conditions générales d'achat pour 1942 » sera rédigé comme suit:

« *a*) Incidence sur le prix de la tonne de betterave:

« Le prix de la tonne de betterave sera majoré de 10 centimes pour chaque franc de hausse au-dessus de 280 fr. du prix de l'alcool de mélasse correspondant à l'utilisation moyenne des mélasses de la campagne, prix qui sera constaté par le comité de direction du G. N. I. P. B.

« Il sera diminué de 10 centimes pour chaque franc de baisse de ce prix au-dessous de 215 fr.;

« *b*) Droit d'utilisation par le planteur:

« Chaque planteur de sucrerie ou de distillerie aura droit, dans le cadre de la législation en vigueur, à une attribution de mélasse proportionnelle au tonnage de betteraves par lui livré

« Pour bénéficier de cette attribution, tout planteur devra faire part avant le 31 décembre 1942, terme de rigueur, à l'usine à laquelle il livre ses racines, de son intention de participer à la répartition prévue en faveur des producteurs de betteraves.

« Chaque usine devra transmettre à l'association syndicale pour la défense des intérêts économiques, agricoles et sucriers pour le 15 janvier 1943 au plus tard, un bordereau récapitulatif des planteurs ayant demandé le bénéfice de la disposition ci-dessus, avec l'indication en regard du nom de chaque planteur, du tonnage de betteraves livré.

« L'association syndicale fera connaître la quantité de mélasse correspondant à chaque tonne de betterave entrant dans la répartition ».

Cotisations et retenues.

Art. 11. — L'article 9 des « Conditions générales d'achat pour 1942 » sera rédigé comme suit:

« Du prix de la tonne de betterave il sera retenu par l'usine:

« 1° Lors du premier acompte prévu à la clause « Modalités de payement »:

« *a*) Une somme par tonne fixée par arrêté ministériel pour le fonctionnement du « Groupe national spécialisé de la betterave » auprès de la corporation nationale paysanne et pour la participation de ce dernier aux frais de fonctionnement du G. N. I. P. B. (lois du 7 août 1941 et du 13 janvier 1942);

« *b*) 5 fr. par tonne pour la « Caisse de garantie des betteraves et des sucres contre les risques de guerre » (loi du 21 mai 1941);

« 2° Lors du dernier versement, la cotisation légale prévue au profit de la « Caisse nationale de solidarité paysanne ».

« Les sommes ainsi retenues seront versées par l'usine et sous sa responsabilité aux organismes qualifiés pour les recevoir en application des lois en vigueur ».

Modalités de payement.

Art. 12. — L'article 10 des « Conditions générales d'achat pour 1942 » sera rédigé comme suit:

« Les payements seront effectués de la façon suivante:

« *a*) Les deux tiers de la valeur des betteraves telle que fixée ci-dessus avant le 25 janvier 1943.

« La valeur des graines, des pulpes et des engrais fournis par l'usine ainsi que les avances éventuellement consenties aux planteurs seront déduites de ce premier versement;

« *b*) Le solde dans le courant de mai 1943.

« Si les stipulations des Conditions générales d'achat en vigueur prévoient les termes des payements à des dates plus rapprochées que fin janvier, ces stipulations seront applicables jusqu'à concurrence d'un versement total des deux tiers du prix et pour autant qu'elles ne fixent pas de dates de payement antérieures au 15 novembre.

« L'usine pourra régler le solde payable courant mai 1943, en tout ou parties, par traite acceptée escomptable par la caisse nationale de crédit agricole ou par tout établissement bancaire agréé, choisi par le cultivateur, les frais d'agio restant à la charge des industriels. Tout retard dans les payements par les usines, soit par chèques espèces ou acceptation de traites, au delà des dates prévues ci-dessus entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux légal des avances de la Banque de France majoré de 1 p. 100

« Jusqu'à concurrence des montants, et pour les échéances ci-dessus définies, et sous réserve que les livraisons des planteurs couvrent les acceptations ainsi données, les industriels devront, d'autre part, accepter les traites qui leur seraient présentées par les planteurs, en vue de leur permettre d'obtenir des caisses de crédit agricole un financement de leur récolte, antérieurement au terme des payements prévus ci-dessus ».

Règlement des conflits.

Art. 13. — L'article 11 des « Conditions générales d'achat pour la campagne 1942 » sera rédigé comme suit:

« En cas de contestation concernant l'interprétation ou l'application des présentes conditions générales d'achat (à l'exclusion des conflits survenant pour l'application de protocoles de livraison dans lesquels une procédure d'arbitrage a été prévue), la commission régionale interprofessionnelle de (nom de la région et adresse) en sera saisie à la requête de la partie la plus diligente.

« La commission régionale s'efforcera de concilier le différend, faute de quoi il sera déféré aux organismes et commissions compétents en vertu des lois en vigueur et notamment de l'article 9 de la loi du 7 août 1941 ».

Le président,
J. ACHARD.

Les commissaires du Gouvernement,

Ministère des finances:
MIORT.

Ministère de l'agriculture
(par délégation):
J. DESBORDES.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 2374 du 22 septembre 1942 portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Maréchal de France, chef de l'Etat français, en date du 22 septembre 1942, rendu sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 11 septembre 1942 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans cet ordre:

(Décoration à titre posthume.)

Au grade de chevalier.

M. Armand (Alexis-Louis), maître charpentier, mle 119.130.2. Médaillé militaire du 2 février 1932. Cité.

Remises gracieuses de dettes.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 12 décembre 1940;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Article unique. — Sous réserve du payement d'une somme de 7.000 fr., il est fait remise gracieuse à M. Gayrard (André), médecin lieutenant honoraire des troupes coloniales, ex-élève du service de santé de la marine, démissionnaire, de la somme en capital et intérêts dont il a été constitué débiteur envers l'Etat, pour frais de trousseau, scolarité, etc., engagés à son profit alors qu'il était élève.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, chef d'état-major des forces maritimes,

Vu la loi du 12 décembre 1940, modifiant l'article 13 de la loi du 29 juin 1852;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est fait remise gracieuse à M. Le Bars, mécanicien garde-pêche de 1re classe, de la somme de 1.050 fr. dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour trop-perçu d'indemnité de charges de famille.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DE FOUCHIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, chef d'état-major des forces maritimes,

Vu la loi du 12 décembre 1940, modifiant l'article 13 de la loi du 29 juin 1852;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est fait remise gracieuse à M. Cœuret, matelot garde-pêche de 2e classe, de la somme de 820 fr. 31 dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour trop-perçu d'indemnité de charges de famille.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DE FOUCHIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu l'article 1er du décret du 6 avril 1942 relatif à l'approbation des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1940 relatif à la fixation du montant des délégations de signature pour les chefs de services et directeurs d'établissements extérieurs du secrétariat d'Etat à l'aviation;

Vu l'article 1er et l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1941 portant délégation de signature aux directeurs des services et établissements extérieurs de la direction de l'aéronautique civile,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur du service des télécommunications et de la signalisation a délégation permanente du secrétaire d'Etat à l'aviation pour approuver, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 août 1941, tous marchés, conventions, avenants et toutes décisions s'y rapportant relatifs à des fournitures de matières ou services dont l'importance totale ne dépasse pas 500.000 fr., qu'il y ait eu ou non concurrence.

Art. 2. — Pour l'approbation des avenants ou décisions se rapportant auxdits marchés, il sera fait application de la présente délégation sans tenir compte des autorités qui ont approuvé les marchés sous le régime de la délégation antérieure.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1941, le directeur du service des télécommunications et de la signalisation est autorisé à signer les bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 millions de francs émis sur des marchés ouverts qui auront été approuvés par le secrétaire d'Etat à l'aviation ou par le directeur de l'aéronautique civile.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1942.

G[l] JANNEKEYN.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école de l'air à la suite des épreuves de 1942.

Première liste complémentaire d'admission.

Additif au *Journal officiel* du 10 septembre 1942 (p. 3095):

MM.

75 De Saxce (François-Théodose-Marie-Charles).
76 Lapiche (Georges-Louis).
77 Letellier (Robert-Eugène-Désiré).

78 Beny (Jacques-Yves-Maurice).
79 Roger-Vasselin (Philippe-André-Fernand).
80 Bourragne (Philippe-Armand-Jean).
81 Chovet (Roger-Marie-Joseph).
82 Gorge (Maurice-Louis).
83 Roussel (André-Louis).
84 Laffineur (Jean-Armand-Constant).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école des officiers mécaniciens en 1942.

Liste complémentaire d'admission.

Additif au *Journal officiel* du 16 septembre 1942 (p. 3095)

2e partie. — Sur épreuves.

MM.
6 Guedra (Jean-Marcel).
7 Nodier (Antonin-Auguste).

Au cas où de nouvelles démissions d'élèves à l'école de l'air se produiraient, les vacances seraient comblées en faisant appel aux candidats qui se classent immédiatement à la suite des candidats reçus et dont la liste fera l'objet, s'il y a lieu, d'une autre insertion au *Journal officiel*.

En ce qui concerne l'école des officiers mécaniciens, la liste d'admission est définitivement close.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 19 septembre 1942:

1° M. David, ingénieur en chef au laboratoire national de radioélectricité, a été mis en service détaché;

2° Ont été admis à la retraite les directeurs départementaux désignés ci-après:

MM. Collin, de Grenoble; Lavergne, du Puy; Nivet, de la Roche-sur-Yon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu les arrêtés des 4 mars 1941, 17 avril 1941, 16 mai 1941, 25 octobre 1941, 8 janvier, 14 janvier, 29 janvier 1942, 9 février, 11 février 1942, 2 mars, 7 mars, 16 mars, 24 mars 1942, 4 avril, 15 avril, 23 avril 1942, 4 mai 1942 et 15 juin 1942,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés des 4 mars 1941, 17 avril 1941, 16 mai 1941, 25 octobre 1941, 8, 14, 29 janvier 1942, 9, 11 février 1942, 2, 7, 16, 24 mars 1942, 4, 15, 23 avril 1942, 4 mai 1942 et 15 juin 1942 sont rapportées en ce qui concerne les nominations des administrateurs provisoires dont les noms suivent, pour les entreprises ci-dessous indiquées:

M. Depret-Bixio, 65, rue La Fontaine, Paris, pour les immeubles sis:

25, rue des Saints-Pères, Paris (*Journal officiel* du 25 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1588);
49, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris (*Journal officiel* du 12 mai 1942, arrêté du 4 mai 1942, p. 1759);
15, rue Labat, Paris (*Journal officiel* du 20 février 1942, arrêté du 9 février 1932, p. 743);
13, rue des Canettes, Paris (*Journal officiel* du 11 février 1942, arrêté du 29 janvier 1942, p. 612);
13, rue d'Aguesseau, Boulogne (*Journal officiel* du 12 mai 1942, arrêté du 4 mai 1942, p. 1759);
41 *bis* avenue Félix-Faure, Vigneux-sur-Seine (*Journal officiel* du 14 mai 1942, arrêté du 4 mai 1942, p. 1773).

M. Geminard, 145, rue de Tolbiac, Paris, pour les immeubles sis:

27, allée de Nemours, à Livry-Gargan (*Journal officiel* du 11 février 1942, arrêté du 29 janvier 1942, p. 612);
27, allée Esperel, Livry-Gargan (*Journal officiel* du 11 février 1942, arrêté du 29 janvier 1942, p. 612);
8, rue de Chantilly, Paris (*Journal officiel* du 7 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 948);
45, rue Lamarck, Paris (*Journal officiel* du 20 février 1942, arrêté du 9 février 1942, p. 743);
26, rue de la Charrière, Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 524);
128, chemin Jules-César, à Beauchamps (*Journal officiel* du 7 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 948).

M. Girardin, 9, avenue Raphaël, Paris, pour l'immeuble sis 29, rue de la Gaîté, Paris (*Journal officiel* du 12 mai 1942, arrêté du 4 mai 1942, p. 1757).

M. Lequesne, 27, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, pour l'immeuble de la Société générale immobilière du 46, Grande-Rue, à Sèvres, sis 24, boulevard de Courcelles, Paris (*Journal officiel* du 9 mars 1941, arrêté du 4 mars 1941, p. 1087).

M. L'Hopiteau, 99, rue Saussure, Paris, pour les immeubles sis:

133, rue du Faubourg-du-Temple, Paris (*Journal officiel* du 7 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 948);
14, rue Léon-Delhomme, Paris (*Journal officiel* du 7 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 948);
2, rue Boucicaut, Paris (*Journal officiel* du 7 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 948);
38, rue Desaix, Paris (*Journal officiel* du 7 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 948);
1, rue de l'Université, Paris (*Journal officiel* du 12 mai 1942, arrêté du 4 mai 1942, p. 1756).

M. Mercier, 11 *bis*, rue Jean-Mermoz, Paris, pour les immeubles sis:

76, boulevard Bineau, à Neuilly (*Journal officiel* du 24 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2204);
12, place Pereire, Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, p. 1146);
93, avenue d'Italie, Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1574);
47, rue Saint-André-des-Arts, Paris (*Journal officiel* du 20 février 1942, arrêté du 9 février 1942, p. 743).

Pour le terrain sis 26, rue Rennequin, Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, p. 1145).

Pour les immeubles sis:

21, rue du Maroc, Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, page 1145);
12, rue Dufrenoy, Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, page 1145);
19, rue Marcadet, Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, page 1145);
6-8, rue Pouchet, Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, page 1145);
3, place Wagram, Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, page 1146);
40, rue Pigalle, Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, page 1146);
15, boulevard Garibaldi, Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars, page 1146).
22, rue d'Artois, Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, page 1146.

M. Roth, 29, rue des Petits-Champs, Paris, pour l'immeuble sis 29, rue Auguste-Vitu, Paris (*Journal officiel* du 12 mai 1942, arrêté du 4 mai 1942, page 1756).

M. Vaudey, 19, rue du Rocher, Paris, pour l'immeuble sis 54-56, quai de la Rapée, à Paris (*Journal officiel* du 2 mai 1942, arrêté du 23 avril 1942, page 1674).

M. Drujon, 6, rue Boyer-Barret, Paris, pour l'entreprise Couvre-pieds parisiens, 265, rue Saint-Denis, Paris (*Journal officiel* du 26 mai 1941, arrêté du 16 mai 1941, page 2197).

M. Jouet, 17, rue des Erables, Rosay-en-Brie (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Société première de la rue du Docteur-Paul-Brousse, Paris, 22, boulevard Malesherbes, Paris (*Journal officiel* du 2 mai 1942 et du 31 octobre 1941, arrêtés du 23 avril 1942 et du 25 octobre 1941, pages 1673 et 4724).

M. L'Hopiteau, 99, rue Saussure, Paris, pour l'immeuble sis 4, impasse Sandrié, Paris (*Journal officiel* du 14 mai 1942, arrêté du 4 mai 1942-page 1773).

M. Bettevy (Edmond), 4, rue Rezilles, à Audincourt (Doubs), pour l'entreprise Au Bon Marché, rue Cuvier, à Montbéliard (Doubs) (*Journal officiel* du 17 janvier 1942, arrêté du 8 janvier 1942, p. 266).

M. Bonnet, 18, rue Gambetta, Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Fenigstein et Rosen, « Aux Galeries de Gargenville », avenue Lucie-Desnos, Gargenville (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 23 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1559).

M. Bussienne, 5, avenue Emile-Massart, Paris, pour l'entreprise Wolff, 16, boulevard Beaumarchais, Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1941, arrêté du 17 avril 1941, p. 1748).

M. Becquerel, 17, rue Mendelssohn, Paris (20e), pour l'entreprise Levine (Idel), 17 *bis*, boulevard de la République, Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 23 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1559).

M. Choffe, 4, rue du Foyer, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Amsler (André), 55, route Nationale, Yerres (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 17 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1462).

M. Debouvry, 106, boulevard de la Liberté, Lille (Nord), pour l'entreprise Mayer-Mendel, 18, rue des Tanneurs, Lille (Nord) (*Journal officiel* du 13 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1014).

M. Deloffre, 20, rue de Fourmies, Avesnes (Nord), pour les entreprises:

Chowers, 19 *ter*, avenue Victor-Hugo, Hautmont (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février, p. 786);
Folbaum, 23, rue de la Gare, Aulnoye (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 786).

M. Helbig (Emile), 57, rue d'Inkermann, Roubaix (Nord), pour les entreprises:

Etablissements Joseph (Jules), 48, rue Nain, Roubaix (*Journal officiel* du 10 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 980);
Joseph (Lucien), 20, rue de Lille, Tourcoing (*Journal officiel* du 10 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 980).

M. Mercier, 11 *bis*, rue Jean-Mermoz, Paris, pour les entreprises La Foncière de Choisy-le-Roi, 161, rue du Faubourg-Saint-Honoré (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, p. 1145).

M. Robert, 42, rue du Four, Paris, pour l'immeuble sis 86, boulevard Barbès, Paris (*Journal officiel* du 2 avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1278).

Fait à Paris, le 16 septembre 1942.

JEAN EICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu les arrêtés des 10 mars 1941, 7 avril 1941, 9 mai 1941, 4 décembre 1941, 19 janvier 1942, 11 février, 24 février 1942, 2 mars, 7 mars, 10 mars 1942, 4 avril, 16 avril 1942, 19 mai 1942, 25 juin 1942, 6 juillet et 9 juillet 1942,

Arrête:

Article unique. — Les missions confiées aux administrateurs provisoires dont les noms suivent, pour les entreprises ci-dessous, prennent fin à dater du présent arrêté:

M. Aglave, 21, rue Kléber, la Madeleine (Nord), pour l'entreprise Adamski (Henri), 218, rue du Boulevard, Marcq-en-Barœul (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 786).

M. Barbez, 173, rue Saint-Maur, Paris, pour l'entreprise Klajnbaum, 5, rue des Minimes, Paris (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2431).

M. Baudry, 69, rue Saint-Lazare, Paris, pour l'entreprise Avron Tailleur, 80, rue d'Avron, Paris (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2431).

M. L. Berthou, quartier Saint-Sébastien, Brest (Finistère), pour l'entreprise Gerson (Nathan), 20, rue de la Rive, Landerneau (Finistère) (*Journal officiel* du 24 janvier 1942, arrêté du 19 janvier 1942, p. 349).

M. Billion, 12, rue du Maire-André, Lille (Nord), pour les entreprises:

Feintuch-Manuel, 38, rue L.-Faure, Lille (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 786);

Banach, 95, rue L.-Gambetta, Lille (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 786).

Mlle Bire, 10, rue Kuss, Paris, pour l'entreprise Tyk, 66, rue de Turenne, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2466).

M. Blanc, 9, square du Velay, Paris, pour l'entreprise Golstmann, 24, rue du Cloître-Saint-Merri, Paris (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2431).

M. Blary-Regnault, rue Carnot, Fargniers (Aisne), pour l'entreprise Grundblatt (Max), 20, rue Carnot, Fargniers (Aisne) (*Journal officiel* du 17 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2091).

M. Bonsens, 220 *bis*, rue des Pyrénées, Paris, pour l'entreprise Woflowicz, 13, rue Ferdinand-Duval, Paris (*Journal officiel* du 24 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2206).

M. Bourlet, 71 *bis*, boulevard Barbès, Paris, pour l'entreprise Maya, 50, rue Labat, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2466).

M. Carton, 39, Grand'Place, Saint-Amand (Nord), pour les entreprises:

Goldberg (Max), 48, rue des Anges, Valenciennes (Nord) (*Journal officiel* du 29 avril 1942, arrêté du 16 avril 1942, p. 1635);

Grands Moulins du Nord, 53-57, rue du Faubourg-de-Paris, Valenciennes (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 786).

M. Claveau, 18, rue des Bons-Enfants, Paris, pour l'entreprise Konig, 83, rue Blanche, Paris (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2431).

M. Colson, 19, rue Vivienne, Paris, pour les entreprises:

Steinberg, 107, rue de Ménilmontant, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2466);

Garbarowicht, 25, rue des Vinaigriers, Paris (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2431).

M. Corbier (André), 5, avenue Foch, Chaumont (Haute-Marne), pour l'entreprise Etablissements Trefousse, à Chaumont (Haute-Marne) (*Journal officiel* du 9 décembre 1941, arrêté du 4 décembre 1941, p. 5322).

M. Dehem, 7 *bis*, rue des Débris-Saint-Etienne, Lille (Nord), pour les entreprises:

Bechner (M.), 35, rue Lottin, Lille (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 786);

Frenkel, 16, rue d'Antin, Lille (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 786);

Choyket (E.), 59, rue Gambetta, Lille (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 786).

M. Delommez, 41, rue Grand-Chemin, Roubaix (Nord), pour l'entreprise Muzner (Pinhas), 6, terrasse Sainte-Catherine, Lille (Nord) (*Journal officiel* du 13 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1014).

M. Delvaux, 1, rue Pegoud, Valenciennes (Nord), pour l'entreprise Matuzewski (Mathias), 30, rue Saint-Jacques, Valenciennes (Nord) (*Journal officiel* du 13 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1014).

M. Deslongchamps, 76, rue de Fontenay, Vincennes, pour l'entreprise Jondachkine, 14, rue Lafayette, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2466).

M. Diole, 15, avenue de Villiers, Paris, pour l'entreprise Feist, 13, rue de Bellefond, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2466).

M. Fay (Gabriel), Tergnier (Aisne), pour l'entreprise Leczyski Moszek, 20, rue de la Gare, Tergnier (Aisne), (*Journal officiel* du 17 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2091).

M. Huot, 43, rue Beaubourg, Paris, pour l'entreprise Salomon, 61, rue de la Verrerie, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Kaqueler, 8, avenue Secrétan, Paris, pour l'entreprise Wolf (Walter), 98, rue Anatole-France, Noisy-le-Sec (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Langlois, 85, avenue Bosquet, Paris, pour l'entreprise Radziewsky, 77, boulevard Saint-Michel, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Lefèvre, 61, boulevard de la Gare, Saint-Brice (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Kohn Ixeck, rue Germain-Chatenay, Saint-Brice (*Journal officiel* du 17 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1463).

M. Maury, 73, rue des Petits-Champs, Paris, pour l'entreprise Harachouse, 12, rue Suger, Paris (*Journal officiel* du 27 mai 1942, arrêté du 19 mai 1942, p. 1888).

M. Maury, 12, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, Paris, pour l'entreprise Coudman, 12, rue Rambuteau, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Metheyer, 34, avenue de la République, Montrouge, pour l'entreprise Stoklischky, rue Charles-Calmus, 9, Gentilly (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1614).

M. Montovert de La Tour, 17, rue Montmartre, Paris, pour l'entreprise Fagenbaum, rue du Ruisseau, 54, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Peruisset, 4 *ter*, passage de la Main-d'Or, Paris, pour l'entreprise Cahan, 34, rue du Nord, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Pfranger, 224, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris, pour l'entreprise Hercovitz et Ce, 102, rue de Charonne, Paris (*Journal officiel* du 7 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 948).

M. Pincon, 53, rue du Chemin-de-Fer, Epinay-sur-Seine, pour l'entreprise Baer, 15, rue de Marseille, Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100).

M. Prevost-Darville, 4, rue des Apennins, à Paris, pour les entreprises:

Wajeberg, 17, rue Charlemagne, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467);

Ayzen-Leib, 7, rue Charlemagne, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Soulard, 29, avenue Paul-Bert, à Beauchamps (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Cain, 7, avenue Roger-Salengro, Beauchamps (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 17 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1463).

M. Thomas (Henri), 2, rue Custine, à Paris, pour l'entreprise Azriel (Marie), 36, rue du Faubourg-Montmartre, Paris (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1192).

M. Treyssac, 25, rue du Rendez-Vous, Paris, pour l'entreprise Ejzembaum, 20, rue Levert, à Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Vanderstraeten, 5, rue Chateaubriand, à Lille (Nord), pour les entreprises:

Funtowicz, 201, rue de Paris, à Lille (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 787);

Kortenhout, 8, rue de l'Hôpital-Saint-Roch, à Lille (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 787);

Dreymann, 20, place Ph.-Lebon, à Lille (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 787).

M. Vanstienne, 92, boulevard Murat, Paris, pour l'entreprise Rasovsky, 6, rue du Sergent-Maginot, Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2468).

M. Willem, 72, rue Racine, Roubaix (Nord), pour l'entreprise Ausubel, 8, rue Saint-Michel, à Lille (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 787).

Fait à Paris, le 16 septembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2855 du 17 septembre 1942 modifiant le décret du 2 septembre 1926 portant création d'une caisse locale de retraites du personnel des cadres spéciaux de Madagascar et dépendances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 24 décembre 1839 relatif à la caisse des dépôts et consignations;

Vu la loi du 6 août 1895 déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonies françaises;

Vu le décret du 11 décembre 1895 fixant les pouvoirs du résident général de Madagascar;

Vu le décret du 30 juillet 1897 instituant un gouvernement général de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 12 novembre 1903 fixant l'organisation, la composition et la compétence du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 12 juillet 1906 et l'arrêté interministériel du 31 du même mois déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des caisses locales de retraites coloniales;

Vu le décret du 2 septembre 1926 portant création d'une caisse locale de retraites du personnel des cadres spéciaux de Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 5 février 1930, 4 septembre 1936 et 1er novembre 1938;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrètons:

Art. 1er. — Le décret du 2 septembre 1926 portant organisation d'une caisse locale de retraites du personnel des cadres spéciaux de Madagascar et dépendances est modifié et complété comme suit:

. . . . . .

Article 5.

« I. — Le droit à la pension pour ancienneté de services est acquis à trente ans de services effectifs et cinquante-cinq ans d'âge. Cet âge est porté à soixante ans pour les anciens élèves de l'école de médecine de Tananarive admis dans le cadre spécial de l'assistance médicale indigène.

« II. — *a*) Sont admis pour parfaire le droit à pension et compris dans le décompte des trente années indiquées ci-dessus les services accomplis par les intéressés sous les régimes spéciaux de retraites attribuées aux agents de la garde indigène et aux militaires et marins indigènes pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze années.

« Toutefois, lorsque les services ainsi admis sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation;

« b) Sont admis également dans le décompte les services auxiliaires, temporaires, contractuels, d'aides ou agents rétribués accomplis dans les différentes administrations de la colonie depuis le 1er janvier 1908, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres et dans le délai d'un an du jour de cette admission, des retenues légales calculées sur le traitement initial du fonctionnaire titulaire;

« c) Pourront faire état pour la retraite des services visés au précédent alinéa les fonctionnaires titulaires en service à la date de la promulgation à Madagascar du présent décret. Leur demande devra être formulée dans le délai de six mois à compter de cette date.

« III. — Les congés, permissions et absences de toute nature, à l'exception des congés illimités qui n'entrent pas en ligne de compte, ne peuvent être admis dans l'ensemble des services que jusqu'à concurrence du huitième.

« IV. — Les services donnant droit à pension ne sont admis qu'à partir de l'âge de dix-huit ans.

« Nul ne pourra être admis dans un des cadres spéciaux de Madagascar et dépendances conduisant à pension sur la caisse de retraites instituée par le présent décret s'il ne réunit pas les conditions d'âge et de services lui permettant d'obtenir à cinquante-cinq ou à soixante ans d'âge, suivant qu'il est indiqué au paragraphe 1er ci-dessus, une pension pour ancienneté de services.

« V. — La pension pour ancienneté est réglée à raison d'un soixantième par année de service sur la base de la moyenne des traitements soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité. Elle ne peut être supérieure à 18.000 francs.

« VI. — Elle ne peut être inférieure à 1.000 fr. sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe 2 du présent article et dont une partie des services est déjà rémunérée par une autre pension.

« VII. — Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité au titre du présent règlement aura des enfants légitimes ou naturels adoptés âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille allouées aux agents en activité. Cette majoration sera payée sans limitation de durée si l'enfant est atteint d'invalidité lui interdisant de façon permanente de subvenir à ses besoins.

« L'indemnité susvisée pour charges de famille est également allouée pour les enfants nés postérieurement à la mise à la retraite mais issus d'un mariage contracté antérieurement à la mise à la retraite.

« VIII. — La majoration pour charges de famille ne fait pas partie intégrante de la pension et n'entre pas dans le calcul pour la limitation du taux de la pension ».

Article 6.

I et II. — Sans changement.

« III. — Ont également droit à pension les agents dont l'invalidité ne résulte pas de l'exercice de leurs fonctions à condition qu'ils comptent au moins quinze années de services effectifs admissibles pour la retraite ».

Article 7.

« I. — Dans le cas prévu à l'alinéa 1er du paragraphe I de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 18.000 fr., égale aux trois quarts du traitement de présence soumis à retenue dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

« II. — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 dudit paragraphe elle se compose:

« 1° Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement (trente soixantièmes);

« 2° D'une majoration calculée à raison d'un quatre-vingtième par année de service de ce même traitement sans que cette majoration puisse excéder le douzième dudit traitement ni avoir pour effet d'élever la pension au-dessus du maximum fixé au paragraphe 1er du présent article (18.000 fr.).

« III. — Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe elle est fixée à un soixantième par année de service du traitement susindiqué sans pouvoir descendre au-dessous du cinquième dudit traitement, et de mille francs si le cinquième est inférieur à ce chiffre.

« IV. — Dans le cas prévu au paragraphe III de l'article précédent la pension est fixée à un quatre-vingtième par année de service sur le traitement moyen des trois dernières années, sans pouvoir descendre au-dessous du cinquième dudit traitement ou de 1.000 fr. si le cinquième est inférieur à ce chiffre ».

Article 8.

I. — Alinéas 1er, 2, 3, 4 et 5 sans changement.

« 6° Quand le mari ayant au moins quinze ans de services effectifs est mort d'une affection non imputable au service ou titulaire d'une pension pour invalidité non imputable au service;

« 7° Quand le mari a été admis à faire valoir ses droits à pension pour cause de suppression d'emploi ou est décédé titulaire d'une pension accordée à ce titre;

« 8° Quand le mari, entré dans les cadres à un âge ne lui permettant pas d'obtenir une pension d'ancienneté à cinquante-cinq ans, était bénéficiaire d'une pension proportionnelle telle qu'elle est définie à l'article 32 ou, sans avoir pu atteindre l'âge de soixante ans qui lui aurait permis d'obtenir cette pension proportionnelle, est décédé après vingt ans de services au moins et plus de cinquante-cinq ans d'âge ».

II et III. — Sans changement.

Article 9.

« I. — Le droit à pension est subordonné, pour les veuves comprises aux alinéas 1er, 6, 7 et 8 du paragraphe I de l'article précédent, à la condition que le mariage soit antérieur de deux ans au moins à la cessation de l'activité du mari, à moins qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage antérieur à cette cessation ».

II et III. — Sans changement.

Article 10.

I, II et III. — Sans changement.

« IV. — Les droits à l'obtention ou à la jouissance de la pension sont suspendus pendant la durée de la peine pour la veuve condamnée à une peine afflictive ou infamante prononcée conformément aux lois pénales françaises ou malgaches ou à une peine de deux années d'emprisonnement au moins pour crime.

« S'il y a lieu par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages n'est dû ».

V. — Sans changement.

Article 15.

« Quand il y aura lieu à versement de retenues rétroactives, le recouvrement de ces retenues sera poursuivi dans les conditions ci-après:

« I. — Si la somme à verser s'applique à une période inférieure à deux ans, elle fera l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois écoulé depuis la demande. Si la période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps des services à valider comprend d'années entières. Les intéressés pourront à toute époque se libérer par anticipation.

« II. — Les sommes restant dues au jour de la concession de la pension seront inscrites sur le titre du pensionné ou de ses ayants cause. Le montant en sera précompté sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

« III. — Les versements et contingents régulièrement perçus par la caisse en vertu des dispositions de l'article 3 du présent décret lui sont définitivement acquis.

« Toutefois, les fonctionnaires des cadres spéciaux qui sont licenciés pour cause d'inaptitude physique avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ou ceux qui sont licenciés pour inaptitude professionnelle ont droit, dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, au remboursement de la retenue effectivement subie sur le traitement.

« IV. — Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service dans les conditions indiquées au paragraphe III, ont été remis en activité soit dans l'administration dont ils faisaient partie soit dans une administration publique de la colonie, bénéficient pour la retraite de la totalité des services qu'ils ont rendus à la colonie sous condition qu'ils reversent intégralement à la caisse les retenues qui leur auront été remboursées ».

Article 19.

I. — Sans changement.

« II. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversation, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand-livre.

« III. — Cette dernière disposition est applicable à l'agent convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent.

« IV. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu pendant la durée de la peine par la condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée par l'application des lois pénales françaises ou malgaches ou à une peine de deux années d'emprisonnement au moins pour crime.

« V. — S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

« VI. — La suspension de la pension prévue au paragraphe IV ci-dessus n'est que partielle si le pensionné a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionné était décédé.

« Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionné ne peuvent être prélevés que sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme ou des enfants.

« VII. — S'il y a réhabilitation, les droits à pension sont rétablis.

« Le droit à pension est suspendu pour tout agent retraité qui réside sans autorisation spéciale hors du territoire continental ou colonial français ou des pays placés sous le protectorat de la France ».

Article 21.

I. — Sans changement.

« II. — Le payement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur présentation d'un livret à coupons sur lequel sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension ».

Article 31.

I, II, III et IV. — Sans changement.

« V. — La revision des pensions inscrites au grand-livre et fondées sur la durée des services sera effectuée sur la base des traitements et soldes en vigueur au 1er octobre 1930; elle prendra effet à compter du 1er janvier 1940.

« Pourront prétendre à cette revision les titulaires de pension de retraite âgés de soixante-cinq ans au moins et les anciens

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

fonctionnaires qui, d'un âge inférieur, sont titulaires d'une pension d'invalidité accordée en exécution de l'article 6 du décret du 2 septembre 1926.

« VI. — Pourront également prétendre à partir du 1er janvier 1940 à la majoration d'indemnités pour charges de famille dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret les titulaires d'une pension déjà concédée avant cette date.

« VII. — Ne pourront se prévaloir des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 que les fonctionnaires licenciés postérieurement au 1er janvier 1940 ».

Article 32.

« I. — Les agents entrés au service de l'administration après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre à la pension d'ancienneté prévue à l'article 5 auront droit, à l'âge de soixante ans, à une pension proportionnelle calculée au prorata de leurs années de services.

« II. — Dans ce cas, la pension est réglée à raison d'un soixantième par année de service du traitement moyen (dégagé de tous accessoires) des trois dernières années d'activité.

« Toutefois, les agents qui, n'ayant pas réuni à cinquante-cinq ans d'âge les conditions exigées pour avoir droit à la pension d'ancienneté les réuniront au moment de leur admission à la retraite, bénéficieront de la pension d'ancienneté calculée comme il est indiqué à l'article 5 ».

III. — Sans changement.

Art. 2. — I. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires des cadres spéciaux en exercice à la date de la promulgation du présent décret.

II. — Pourront également faire état des nouvelles dispositions relatives aux pensions d'invalidité (art. 6 et 7), aux pensions des agents entrés tardivement dans les cadres (art. 32) et aux droits des veuves (art. 8 et 9):

a) Les fonctionnaires en exercice à la date du 1er janvier 1940 et qui se trouvent rayés des cadres lors de la promulgation dans la colonie du présent décret; mais les pensions qui pourraient leur être ainsi accordées ne porteront effet au point de vue des arrérages qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret à Madagascar;

b) Les ayants cause des fonctionnaires visés au précédent alinéa.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la colonie de Madagascar.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2856 du 17 septembre 1942 modifiant celui du 25 septembre 1941 portant réorganisation des corps municipaux des communes de plein exercice du Sénégal et de la circonscription de Dakar et dépendances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 septembre 1941 portant réorganisation des corps municipaux des communes de plein exercice du Sénégal et de la circonscription de Dakar et dépendances;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 9 du décret susvisé du 25 septembre 1941 est complété comme suit:

« Toute personne réunissant les conditions exigées par l'article 23 (§ 1er) du présent décret pour pouvoir attaquer les nominations de conseillers municipaux a le droit d'arguer de nullité la nomination des maires et des adjoints.

« La réclamation est portée devant le conseil du contentieux administratif, qui statue sans frais. Un décret déterminera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne la procédure et les délais de recours ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux Journaux officiels des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2864 du 21 septembre 1942 relatif à la suspension des dispositions du décret du 24 novembre 1929 prévoyant l'obligation d'un concours pour l'accès à l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 24 novembre 1929 portant réorganisation du personnel civil des services pénitentiaires coloniaux, notamment l'article 22, modifié par les décrets des 18 mars 1936 et 17 février 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1939 fixant les conditions du concours pour le recrutement des sous-chefs de bureau de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 17 février 1939 prévoyant l'obligation d'un concours pour l'accès à l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux sont suspendues jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Jusqu'à cette date, les sous-chefs de bureau de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux pourront être recrutés sur titres parmi les candidats prévus par l'article 1er du décret du 17 février 1939.

Art. 3. — Les sous-chefs de bureau de 3e classe recrutés parmi les candidats énumérés au paragraphe 4 de l'article 1er du décret précité ne pourront être admis définitivement dans les cadres qu'après avoir effectué un stage dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 18 mars 1936.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 7 avril 1905 créant à l'école nationale de la France d'outre-mer une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale, modifié par le décret du 27 juillet 1907;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1907 relatif au fonctionnement de la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié,

Arrête:

Art. 1er. — Pour une période qui prendra fin six mois après la date légale de cessation des hostilités, les prisonniers de guerre libérés, candidats au concours d'entrée dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer qui s'ouvre dans l'année de leur libération, pourront présenter leur candidature cette même année, nonobstant les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1907, qui fixe au 1er juin la date limite à laquelle doivent parvenir les demandes d'admission au secrétariat d'Etat aux colonies.

Il sera établi, s'il y a lieu, une liste supplémentaire des candidats admis dans ces conditions à concourir, liste qui sera aussitôt notifiée aux intéressés.

Art. 2. — Le présent arrêté s'appliquera au concours de 1942.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1942.

JULES BRÉVIÉ.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 21 septembre 1942, un crédit de 400.326 fr. a été annulé au budget du secrétariat d'Etat aux colonies de l'année 1941, et un crédit de même somme a été ouvert au budget de l'exercice 1942.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 septembre 1942, M. Aribaut (Octave) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur de la Guyane.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 septembre 1942, la démission de son emploi offerte par M. Garret (Charles-Ernest), commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été acceptée sous réserve du remboursement par l'intéressé des frais occasionnés à l'administration pour son transport et celui de sa famille de la métropole à la colonie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 septembre 1942, M. Nicolaï (Gabriel-Thomas) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 septembre 1942, M. Gauthier (Georges), adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine, précédemment affecté en Guyane, a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 septembre 1942, M. Le Bars (Jean), opérateur radio-électricien stagiaire du cadre général, a été nommé opérateur de 3e classe de la section radio des transmissions coloniales, pour compter du 18 février 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 septembre 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 2 jours a été attribué à M. Darodes (Victor), commis de 2e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 septembre 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 3 mois 14 jours a été accordé à M. Pierga (Maxime), ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2861 du 17 septembre 1942 autorisant les hospices de Thiers à accepter un legs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé,

Vu les testament et codicille olographes du sieur Choton (Pierre) en date des 18 février 1933 et 31 mars 1938;

L'acte constatant le décès du testateur survenu le 18 février 1940;

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896;

La réclamation formée par des héritiers;

Les délibérations de la commission administrative des hospices de Thiers en date des 15 mars 1940 et 27 janvier 1941;

La délibération du conseil municipal de Thiers du 21 avril 1940;

La délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Paslières (Puy-de-Dôme) en date du 5 avril 1942;

Les délibérations du conseil municipal de Paslières en date des 10 août 1941 et 5 avril 1942;

L'article 910 du code civil;

L'ordonnance du 2 avril 1817;

Les lois des 5 avril 1884 et 21 décembre 1941;

Les décrets des 1er février 1896 et 24 décembre 1901;

La loi du 4 février 1901;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Le président de la commission administrative des hospices de Thiers est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs universel fait à cet établissement sous réserve de l'usufruit au profit de la dame veuve Dulac, par le sieur Choton (Pierre), suivant ses testament et codicille olographes des 18 février 1933 et 31 mars 1938.

Les sommes disponibles à provenir de cette libéralité seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire.

Art. 2. — Le président de la commission administrative du bureau de bienfaisance des Paslières (Puy-de-Dôme) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle de 2.000 fr. pour les pauvres, à dater du décès de l'usufruitière, fait par le sieur Choton (Pierre), suivant ses testament et codicille olographes des 18 février 1933 et 31 mars 1938.

Les sommes à provenir de cette libéralité seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement.

Il sera statué sur les réclamations des héritiers à la date du décès de l'usufruitière des libéralités susindiquées.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Praticiens d'origine étrangère autorisés à exercer leur profession.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu la loi du 26 mai 1941 (art. 2) sur l'exercice de la profession de sage-femme;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi susvisée et instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les praticiens dont les noms suivent sont relevés de l'interdiction édictée par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1941 et, en conséquence, autorisés à exercer leur profession, sous réserve de satisfaire par ailleurs à toutes les autres lois ainsi qu'aux décrets ou règlements régissant l'exercice de ladite profession:

AISNE

Mlle Martin (Thérèse), sage-femme, née le 18 janvier 1920 à Avranches (Manche), exerçant antérieurement à Château-Thierry, 8, rue des Fusiliers.

ALPES-MARITIMES

M. Aslan (Charles), chirurgien dentiste, né le 16 avril 1906 à Paris, exerçant antérieurement à Nice, 17, rue Gioffredo.

M. Waldenmeyer (Louis), pharmacien, né le 19 septembre 1884 à Bitschwiller-Thann (Haut-Rhin), exerçant antérieurement à Nice, 1, avenue Béatrix.

MANCHE

M. le docteur Bruder (Jean), né le 31 janvier 1899 à Zurich (Suisse), exerçant antérieurement à Martinvast.

NORD

M. Holler (Maurice), pharmacien, né le 31 mars 1885 à Maubeuge (Nord), exerçant antérieurement à Maubeuge, 10, place d'Armes.

SEINE

Mlle Antoine (Elise), sage-femme, née le 30 novembre 1886 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (17e), 8, rue Guillaume-Tell.

M. le docteur Biagini (Joseph), né le 13 avril 1880 à Damas (Syrie), exerçant antérieurement à Paris, 174, boulevard Saint-Germain.

M. le docteur Edelbaum (Louis), né le 15 octobre 1907 à Varsovie (Pologne), exerçant antérieurement à Paris (18e), 8, boulevard Ornano.

M. le docteur Farmachi (Alexandre), né le 11 février 1893 à Cernavoda (Roumanie), exerçant antérieurement à la Courneuve, 1, rue du Chalet.

M. Flexer (Grégoire), chirurgien dentiste, né le 2 janvier 1880 à Vilna (Russie), exerçant antérieurement à Paris, 20, rue de Vintimille.

M. le docteur Hellmann (Maurice), né le 29 mai 1896 à Paris, exerçant antérieurement à Courbevoie, 23, avenue Gallieni.

M. le docteur Hoesli (Henri), né le 12 février 1900 à Haslen (Suisse), exerçant antérieurement à Paris, 90, rue du Bac.

Mme Message, née Brenneisen (Simone), pharmacien, née le 21 avril 1909 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (3e), 87, boulevard Beaumarchais.

M. Modiano (Alfred), pharmacien, né le 1er mars 1871 à Salonique (Grèce), exerçant antérieurement à Paris (13e), 20, rue Le Bantec.

M. Neagoe (Jean), chirurgien dentiste, né le 10 janvier 1896 à Cetatea-Dolj (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (8e), 34, rue de Ponthieu.

Mlle le docteur Oumikov (Sonia), née le 24 février 1904 à Tiflis (Géorgie), exerçant antérieurement à Paris (16e), 17, rue Duret.

Mme Ovazza, née Pescarolo (Mercédès), chirurgien dentiste, née le 19 janvier 1897 à Paris, exerçant antérieurement à Levallois-Perret, 79 *bis*, rue Aristide-Briand.

Mme le docteur Ponimanski, née Primak (Esther), née le 23 novembre 1872 à Pinsk (Russie), exerçant antérieurement à Paris (19e), 14, avenue du Colonel-Bonnet.

Mme Roussiau, née Kleynjans (Simone), pharmacien, née le 17 septembre 1915 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (17e), 3, rue Le Châtelier.

Mlle le docteur Scherrer (Juliette), née le 25 mars 1900, à Paris, exerçant antérieurement à Paris (17e), 82, avenue Niel.

M. le docteur Simkoff, dit Simkine, né le 15 mai 1889 à Kiew (Russie), exerçant antérieurement à Paris (16e), 29, avenue Henri-Martin.

SEINE-ET-OISE

Mlle Ab-Egg (Marie), sage-femme, née le 18 mai 1904 à Chantilly (Oise), exerçant antérieurement à Enghien-les-Bains, 23, Grande-Rue.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1942.

RAYMOND GRASSET.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Avis aux importateurs de choucroute.

Les commerçants qui désirent réaliser des opérations d'importation de choucroute en provenance de pays étrangers, au cours de la campagne 1942-1943, devront adresser une demande, jusqu'au 30 septembre 1942 inclus, au ministère de l'agriculture et du ravitaillement (direction des services financiers et des relations extérieures, bureau des licences), 2, boulevard des Invalides, Paris, pour la zone occupée, ou hôtel Colbert, à Vichy, pour la zone non occupée.

Cette demande devra être accompagnée:

1° De la copie de leur inscription au registre du commerce;

2° Du reçu de versement de la patente ou de l'avertissement pour l'année 1941;

3° Du relevé soit de leurs importations de choucroute depuis l'année 1941, soit de leur fabrication de choucroute depuis l'année 1930, soit de leurs importations de choux à choucroute depuis la même année, soit de leurs importations de denrées alimentaires périssables au cours des années 1936-1937-1938.

Ce relevé devra être accompagné des quittances de douane justifiant des importations antérieures ou de toutes autres pièces comptables tels que factures, extraits de registre de comptabilité, etc. Ce relevé sera certifié conforme par le bureau des douanes dès que possible par le soin des importateurs.

Ils seront avisés par la suite par les soins du G. I. R. V. (section choucroute) chargé du contrôle des importations des quantités qui leur sont attribuées pour l'importation envisagée.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué relatif au payement des indemnités forfaitaires remplaçant le pécule individuel et la part des indemnités de combat non payée en deniers.

Un décret du 13 août 1941 (*Journal officiel* du 8 septembre 1941), modifié par un décret du 13 mars 1942 (*Journal officiel* du 29 mars 1942) a créé une indemnité forfaitaire remplaçant le pécule individuel et la part des indemnités de combat qui, par suite des circonstances de guerre, n'ont pu être payés aux ayants droit.

Le présent communiqué a pour but de porter à la connaissance des bénéficiaires éventuels les renseignements leur permettant d'obtenir le payement de cette indemnité.

Pour répondre à de nombreuses demandes parvenues au secrétariat d'Etat à la guerre et pour dissiper les craintes exposées par certains ayants droit de voir leur demande atteinte par la forclusion, il est précisé:

a) Que le délai de six mois prévu par l'article 6 du décret du 13 août 1941 et avant l'expiration duquel la demande doit être déposée, n'a pas encore été ouvert;

b) Que la date qui sera fixée comme point de départ de ce délai sera portée à la connaissance du public par un nouveau communiqué.

— Ayants droit à l'indemnité forfaitaire.

Peuvent prétendre à cette indemnité:

1° Tous les militaires de l'armée active et des réserves français, étrangers, indigènes nord-africains et coloniaux, de tous grades, ayant appartenu entre le 2 septembre 1939 et le 25 juin 1940 à des corps de troupe, états-majors, services, établissements et formations compris dans des listes spéciales arrêtées par le secrétaire d'Etat à la guerre;

2° Les ayants cause des militaires décédés ou disparus qui remplissaient la condition prévue ci-dessus. Ces ayants cause sont: l'épouse (sauf en cas de séparation de corps prononcée contre elle), à défaut, les descendants en ligne directe (ou leur représentant), ou à défaut de l'épouse et de descendants, les ascendants du militaire décédé ou disparu.

Il est souligné que les listes de formations dont il est question ci-dessus sont nettement indépendantes des listes d'unités combattantes de la guerre 1939-1940 publiées au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à la guerre, sous le timbre de l'état-major de l'armée, en application du décret du 27 décembre 1940; les conditions d'obtention de l'indemnité forfaitaire sont plus générales que celles nécessaires à la qualification d'une formation comme unité combattante.

II. — Formalités à remplir pour obtenir le payement de l'indemnité forfaitaire.

1° Etablissement de la demande d'allocation. Pièces à y joindre.

Une demande d'allocation doit être établie, en deux expéditions (une sur papier blanc, une sur papier bulle barré de bleu) sur des imprimés délivrés gratuitement dans toutes les mairies.

Sont à joindre à cette demande:

a) La fiche de démobilisation (original) si le demandeur est militaire des réserves. Ce document lui sera renvoyé à l'appui du premier exemplaire de la demande d'allocation qui, après avoir été complété par une mention de liquidation, tient lieu de titre de payement.

En zone occupée, les ayants droit sont autorisés à ne joindre à leur demande qu'une copie de leur fiche de démobilisation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur domicile ou de leur résidence;

b) Toutes les pièces pouvant justifier le droit à l'indemnité, à produire soit en original ou, s'il s'agit de documents dont l'intéressé ne veut ou ne doit pas se dessaisir (livret individuel par exemple) en copie ou extrait certifié conforme par le maire ou le commissaire de police;

c) Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de l'avis officiel du décès ou de la disparition (document à joindre aux demandes formulées par les ayants cause des militaires décédés ou disparus);

d) Une pièce officielle (original en communication ou copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police) apportant la preuve que l'intéressé avait son domicile légal à la date du 8 septembre 1941 dans la commune indiquée dans la demande. Cette pièce peut être remplacée:

Soit par un certificat délivré sur papier libre par le maire ou le commissaire de police attestant l'exactitude de la déclaration faite sur ce point par l'intéressé dans sa demande;

Soit par une attestation apposée sur les deux exemplaires de ce document par l'une ou l'autre des autorités susvisées et certifiant l'exactitude des renseignements mentionnés dans la demande en ce qui concerne le domicile légal à la date du 8 septembre 1941.

Ne pas omettre:

D'indiquer à la première page de la demande d'allocation, la date et le lieu de naissance;

De compléter tous les renseignements prévus par l'imprimé et notamment ceux relatifs au domicile et à la résidence du demandeur;

De dater et de signer (à la troisième page).

2° Destination à donner à la demande d'allocation.

Les deux exemplaires de la demande et les pièces à l'appui sont à adresser au fonctionnaire de l'intendance désigné ci-après:

En zone non occupée:

a) L'intéressé a regagné son domicile légal après sa démobilisation. — A l'intendant chargé du service des corps de troupe au chef-lieu du département dans lequel le demandeur avait son domicile légal à la date du 8 septembre 1941;

b) L'intéressé n'a pas regagné son domicile légal après sa démobilisation (ce domicile étant situé en zone occupée). — A l'intendant chargé du service des corps de troupe au chef-lieu du département dans lequel le demandeur avait sa résidence à la date du 8 septembre 1941.

Dans ce cas, le certificat délivré sur papier libre par le maire de la commune de résidence doit comporter, outre les renseignements visés au paragraphe 1° (*d*) ci-dessus, une mention attestant que le demandeur résidait dans cette commune à la date ci-dessus;

c) L'intéressé n'a pas regagné son domicile légal après sa démobilisation, mais ce domicile est situé en zone non occupée. — A l'intendant désigné au paragraphe *a* ci-dessus.

En zone occupée:

a) L'intéressé a regagné son domicile légal après démobilisation. — A l'intendant en fonction au chef-lieu du département dans lequel ce domicile est situé;

b) L'intéressé n'a pas regagné son domicile légal après sa démobilisation (ce domicile étant situé en zone libre). — A l'intendant en fonction au chef-lieu du département dans lequel il résidait à la date du 8 septembre 1941.

Le certificat délivré par le maire de la commune de résidence doit comporter les renseignements visés ci-dessus (demandeurs résidant en zone non occupée, alinéa *b*);

c) L'intéressé n'a pas regagné son domicile légal après sa démobilisation, mais ce domicile est situé en zone occupée. — A l'intendant désigné au paragraphe *a* ci-dessus (demandeurs résidant en zone occupée).

Les ayants droit qui, après leur démobilisation n'ont pas regagné leur domicile légal et ont, depuis le 8 septembre 1941, effectué un changement de résidence de la zone non occupée pour la zone occupée — ou *vice versa* — se conforment aux dispositions prévues ci-dessus pour les bénéficiaires résidant en zone libre ou pour ceux résidant en zone occupée, suivant le cas. Le certificat délivré par le maire de leur commune de résidence, à joindre à la demande, doit préciser la date depuis laquelle l'intéressé réside dans cette commune et indiquer la résidence précédente.

Toutes ces dispositions sont applicables aux ayants cause des militaires décédés ou disparus.

III. — Payement des indemnités forfaitaires.

Après examen de la demande, l'intendant renvoie à l'ayant droit le premier exemplaire de la demande d'allocation (papier blanc) complété à la quatrième page par une mention de liquidation indiquant notamment:

Le montant de l'indemnité due;

Le comptable ou agent des finances (trésorier payeur général, receveur des finances, percepteur), qui sera chargé du payement.

Il appartient à l'ayant droit de se présenter, à ce comptable ou agent des finances, muni de l'exemplaire de la demande qui lui a été renvoyé par l'intendant, de pièces justifiant son identité et de sa fiche de démobilisation (ou pièce en tenant lieu) s'il s'agit d'un militaire des réserves, ou des pièces d'hérédité s'il s'agit d'un ayant cause d'un militaire décédé ou disparu.

IV. — Remarques importantes.

L'attention des ayants droit est attirée sur les points suivants:

Il est absolument indispensable que tous les renseignements prévus par l'imprimé de demande d'allocation soient fournis avec le maximum de précision pour éviter l'envoi de demandes de renseignements complémentaires par l'intendant liquidateur ou, dans certains cas, le rejet de la demande;

Toutes les déclarations pourront être vérifiées à l'aide des renseignements dont dispose l'administration militaire, avant ou après liquidation ou payement de l'indemnité forfaitaire. Toute déclaration reconnue fausse entraînera pour son auteur l'application des peines correctionnelles prévues à l'article 146 du code des contributions directes, sans préjudice du remboursement des sommes perçues indûment dont le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit;

Les renseignements nécessaires aux ayants droit se trouvant dans une situation particulière non visés dans le présent communiqué (ayants droit qui n'ont pas reçu une fiche de démobilisation ou ont égaré celle qui leur a été délivrée, militaires de l'armée active et personnels des corps « civilisés », affectés spéciaux, réformés n° 1 et n° 2, etc.) sont à demander à l'intendant désigné pour procéder à l'examen de la demande.

Le présent communiqué devra être mis à la disposition du public dans toutes les mairies.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des travaux de bâtiment à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des travaux de bâtiment à l'administration des postes, télégraphes et téléphones aura lieu dans les centres qui seront ultérieurement désignés les 10 et 11 décembre 1942.

La liste d'inscription sera close le 26 octobre 1942 au soir.

Les différentes épreuves à subir correspondent sensiblement aux travaux effectués par les vérificateurs dans les cabinets d'architectes ou pour le compte d'architectes.

Les candidats transmettront leur demande au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département dans lequel ils résident.

Pour tous renseignements concernant le programme, les postulants devront s'adresser au secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones (direction du personnel, 2e bureau), 20, avenue de Ségur, à Paris (7e), pour la zone occupée, et à Vichy, Castel Flamand, pour la zone non occupée.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targe.